

**Jérôme BOUQUET-ELKAÏM**

**Avocat à la Cour**

*Spécialiste en Droit de l'Environnement*

*Docteur en Droit Public*

Metropolis II – 14 C rue du Pâtis Tatelin CS 10824

35708 RENNES Cedex 7

Tél.: 02.23.20.90.50. Fax: 02.23.20.90.59.

e-mail: [jbouquetelkaim@dml-avocats.com](mailto:jbouquetelkaim@dml-avocats.com)

Dossier n°0072 TOUAREGS – ALHAK N'AKAL c/ AREVA – D'ARBONNEAU

## **C I T A T I O N   D I R E C T E**

**DEVANT LE**

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS**

L'AN DEUX MILLE NEUF ET LE

### **A LA REQUETE DE :**

1°/ **L'ASSOCIATION ALHAK-EN-AKAL** représentée par son Président Monsieur Boutali TCHIWERIN domicilié en cette qualité au siège sis, Alhak n'akal President Boutali Tchiwerin BP: 309 Arlit, République du NIGER

2°/ **Monsieur Boutali TCHIWERIN**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1965 à Tchirozérine, Niger, Infirmier, domicilié à Tamgat, Région d'Agadez, République du NIGER et résidant à BP 187 Tamarasset ALGERIE

3°/ L'Association **MENSCHENRECHTE 3000 E.V.**, représentée par sa Présidente Madame Andrea FRIEDRICH, domiciliée en cette qualité, B.P. 5102 D 79018 Freiburg ALLEMAGNE

### **Parties civiles**

Représentées par: Maître BOUQUET-ELKAÏM, Avocat à la Cour  
14C Rue du Pâtis Tatelin 35708 RENNES cedex 7

**En application de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 et pour les fins de la présente procédure, il est fait élection de domicile en l'étude de Me Sven RAULINE, Avocat, 63 avenue Kléber, 75116 PARIS,**

**J'AI, HUISSIER SOUSSIGNE**

**DONNE CITATION A :**

1°/ **La Société AREVA** enregistrée au RCS Paris sous le numéro 712 054 923, représentée par son Président Directeur Général, Madame Anne LAUVERGEON domiciliée en cette qualité 33 rue Lafayette 75442 Paris cedex 09

2°/ **Monsieur Thierry d'ARBONNEAU**, né le 31 octobre 1947 à Bar-le-Duc (Meuse), Directeur Protection du Patrimoine et des Personnes de la Société AREVA, résidence inconnue, domicilié : AREVA 33 rue Lafayette 75442 Paris cedex 09

**D'avoir à comparaître pour y être jugés comme prévenus devant la 17<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal correctionnel de Paris, le 26 mars 2009 à 13h30, pour avoir le 21 octobre 2008 à Paris, lors d'une réunion publique, invité publiquement le Gouvernement français à donner, à l'Etat du Niger, les moyens de "mater" les Touaregs qualifiés d'"hommes en bleu qui font rêver les hommes et chavirer le cœur des femmes mais ne sont qu'une illusion" faits qualifiables de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, faits prévus et réprimés par les articles 23 et 24 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881;**

**Très important :**

*Vous êtes tenu de vous présenter personnellement à cette audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non imposition, ou assisté d'un avocat.*

*Vous pouvez aussi, mais dans certains cas seulement, vous y faire représenter par un avocat.*

*Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'Audience, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal Correctionnel de PARIS pour expliquer les raisons de votre absence.*

*Vous joindrez à votre lettre toutes pièces justificatives.*

*Si à l'audience, vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure.*

*Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.*

*Vous devez rappeler, en toute cause, la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqué.*

**J'AI, HUISSIER SOUSSIGNE**

**NOTIFIE LA PRESENTE CITATION A :**

**Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE** près le Tribunal de Grande Instance  
de Paris

## OBJET ET MOTIFS DE LA CITATION :

### I – RAPPEL DES FAITS:

1°> Les Touareg (au singulier Targui ou Touareg sous une forme francisée) ou encore Kel Tamasheq sont un peuple de Berbères de Sanhadja , de Zénètes nomades Luwata et aussi d'origine des Banou Ifren vivant dans le Sahara central et sur les bordures du Sahel et répartis entre l'Algérie, la Libye, le Niger, le Mali, et le Burkina Faso.



*Carte de Wikimedia Commons*

2°> Le territoire Touareg, appelé tinariwen (les déserts), est comme son nom l'indique découpé en plusieurs aires. De ces nombreux déserts, il y a le désert proprement dit : le Ténéré. Les autres terres sont plus ou moins arides, plates et montagneuses, et comprennent notamment : Adrar, Azawagh, Hoggar, Tadmait, Tanezruft, Tassili n'Ajjer, Tawat (Touat), Tadmait, le Désert Libyque ou encore Tibesti, mais également l'Aïr ainsi que le Tadamakat ,la zone qui se situe entre kidal et toumbouktou.

3°> La langue des Touaregs est le Tamajaq ou Tamasheq ou encore Tamahaq selon les régions. Ils utilisent un alphabet appelé tfinagh.

3°> A travers leur histoire, les Touaregs, qui comptent à peu près 3 million d'âmes, n'ont jamais été soumis à une autorité centrale étrangère ; ils ont toujours vécu en nomades, sillonnant l'immensité du Sahel et même du Sahara

sur des milliers de kilomètres. Une partie de la population Touareg vit d'agriculture (jardins).

**4°** ➤ Au moment de la colonisation, l'autorité française a rencontré une résistance farouche de la part de ces hommes du désert. Les tentatives de pénétration par le Nord s'étant avérées inefficaces, la conquête fut menée par le Sud en suivant le fleuve Niger. Le colonel Joffre entrera à Tombouctou en 1894 qui à cette date est considérée déjà comme conquise (cf, les archives de Joffre, 1895 et cité dans Boilley et Bernus). Ultérieurement, les Pères blancs qui s'étaient installés à Tombouctou en 1896 accompliront la mission d'éclaireurs et permettront aux troupes françaises, parties du Sud, de faire la jonction à Timaouine (Algérie) avec celles venant du Nord.

**5°** ➤ Vers 1906, la France parvint à imposer sa mainmise sur le Sahara central, tout en concédant aux Touaregs une autonomie relative qui les laissait libres de leurs mouvements. Ce mode d'administration indirecte s'expliquait par le fait que par peur des représailles, l'autorité coloniale préférait ménager les communautés nomades.

Mieux, à l'avènement de la République Soudanaise en 1958, puis de la Fédération du Mali en 1959, ils auraient reçu des autorités françaises, la promesse que leur autonomie serait respectée par les Etats nouvellement indépendants. Ce projet français d'Etat saharien était dénommé OCRS (Organisation commune des régions sahariennes).

Ces promesses ne furent pas tenues et les Touaregs se retrouvèrent répartis entre plusieurs pays, avec des frontières définies c'est-à-dire sans la liberté de mouvement dont ils avaient l'habitude.

**6°** ➤ De ce fait, lors de la décolonisation, les Touaregs vont être confrontés à la création d'Etats centralisateurs et à l'appropriation du pouvoir de l'Etat par des groupes communautaires homogènes issus des populations sédentaires qui définiront les règles et les modalités de redistributions des biens.

Dans ce cadre les Touaregs ont été confrontés à des politiques d'assimilation culturelle et linguistique, à une marginalisation économique et politique également liées à une négation de leur mode de vie nomade et de leurs droits fonciers sur les espaces qu'ils ont toujours occupé et mis en valeur. Maintenus à distance du pouvoir auquel ils ne sont pas conviés à participer, les touaregs vivront la création de ces nouveaux Etats centralisateurs comme une deuxième occupation.

**7°** ➤ Ces politiques d'assimilation et de négation des droits de l'homme ont conduit à une rébellion des Touaregs dans les années 1990 qui éclatera suite aux exactions perpétrées par l'Etat nigérien à Chin Tabaraden.

Au Niger, ce soulèvement Touareg s'est conclu par un « *Accord établissant une paix définitive entre le Gouvernement de la République du Niger et*

*l'Organisation de la Résistance Armée* » paraphé à Ouagadougou le 15 avril 1995 et solennellement signé à Niamey le 24 avril 1995, et par lesquels l'Etat du Niger, tenait compte des revendications posées par ces mouvements.

**8°**► Parmi ces revendications figuraient notamment la question de l'exploitation minière de l'uranium, de son impact et de la répartition des revenus miniers des régions Touaregs où l'uranium est exploité mais également l'indissociables question de la reconnaissance de la spécificité socio-culturelle nomade auquel devait répondre un schéma d'autogestion institué par la loi sur la décentralisation.

Or, les engagements pris sur ces différents points n'ont pas été respectés alors même que l'exploitation de l'uranium battait son plein. Ces questions majeures au regard de la situation environnementale sanitaire et sociale des populations vivant dans les régions minières, n'ont pas trouvé de solutions durables.

Ces éléments ont remis en cause les conditions même de la paix et sont en majeure partie, à l'origine de la nouvelle crise dans le Nord du Niger.

**9°**► La région du Nord du Niger est un territoire habité, et mis en valeur par le peuple Touareg depuis plus de mille ans.

De temps immémorial, les Touaregs ont en effet, creusé et entretenu les puits de cette région saharienne et utilisé ces espaces pour y vivre et y mener leur principale activité économique: l'élevage extensif nomade ou semi-nomade.

**10°**► Or, cette même région a connu un développement important de l'activité minière depuis les années 70.

Ainsi, la Société des Mines de l'Air ou SOMAIR, créée en 1968, détenue à 69 % par la Société française AREVA et à 31 % par la société nigérienne ONAREM (Office National des Ressources Minières), exploite depuis 1969 une mine d'uranium à ciel ouvert à Arlit.

La Compagnie Minière d'Akouta (COMINAK) créée en 1974 et dont AREVA est l'actionnaire majoritaire avec 34 % des parts, exploite la mine d'Akokan en profondeur, et une usine de retraitement du minerai, depuis 1974.

La concession octroyée est de 375 km<sup>2</sup> environ, à 250 km d'Agadez, 200 km de la frontière algérienne, dans le département d'Arlit, région d'Agadez, entre 18° et 19° parallèles nord, et 7° et 8° Est.

Les villes d'Arlit et Akokan, qui se jouxtent, ont été créées par les compagnies minières.

**11°**► Depuis plus de trente cinq ans Areva NC Niger et ses filiales Somair et Cominak exploitent donc l'uranium dans la région d'Agadez précisément dans le département d'Arlit.

Chaque année plus de **3 000 tonnes d'uranium** sont exploitées et vendues en Europe par ce groupe et ses filiales. **100 000 tonnes** d'uranium métal au total seront vendues soit environ **250 mille milliards** de francs CFA de vente d'uranium.

**12°** ➤ Toutefois, les populations du Niger n'ont pas profité des 100 000 tonnes d'uranium extraites ces 36 dernières années.

Ainsi, selon l'Indice de développement humain 2006 du Programme des Nations Unies pour le développement, le Niger est le pays le plus pauvre du monde : l'espérance de vie est de 45 ans, 71 pour cent des adultes ne savent pas lire, et 60 pour cent de la population survit avec moins d'un dollar par jour.

« *Le peuple nigérien ne profite pas de ces revenus* », selon Ali Idrissa, de l'ONG Publish What You Pay.

**12°** ➤ Le Gouvernement Nigérien, notamment, ne perçoit qu'une faible part des revenus de l'uranium. En juillet 2007, les autorités ont renégocié avec AREVA, le prix de l'uranium, augmentant ainsi le taux de redevance au kilo, pour le porter à 40 000 francs CFA (soit 86 dollars) pour l'année 2007. Malgré tout, aux termes d'un accord vieux de plusieurs décennies, les deux filiales d'AREVA ne sont pas tenues de verser plus de 5,5% de leurs revenus à l'Etat.

En 2006, cela équivalait seulement à 10 milliards de francs CFA (22 millions de dollars), selon le ministère de l'Exploitation minière et de l'Energie.

**13°** ➤ D'après Robert Charlick, professeur à l'université publique de Cleveland et auteur d'ouvrages sur le Niger, les revenus de l'uranium permettent néanmoins au gouvernement de moins dépendre des impôts, et donc d'avoir moins besoin du soutien de la population, et particulièrement de la grande majorité de la population rurale isolée du pays.

« *Cela a détruit la perspective de voir apparaître un système politique plus attentif aux intérêts des populations rurales* », a expliqué M. Charlick.

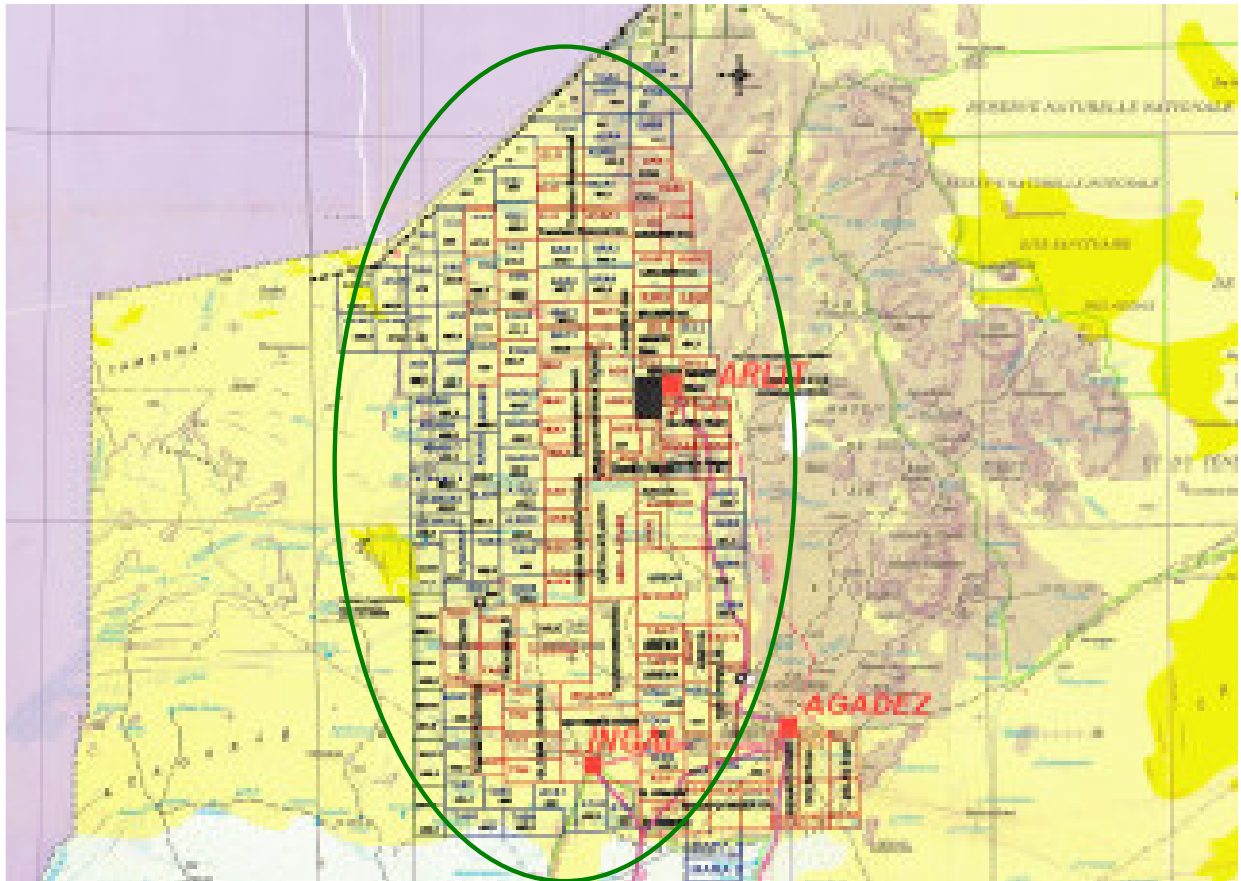
**14°** ➤ S'agissant plus particulièrement des Touaregs, **d'une part**, les populations Touaregs sur le territoire traditionnel desquelles ces mines ont été exploitées n'ont jamais été consultées et n'ont jamais été à même de donner leur consentement préalable, libre et éclairé aux activités minières menées sur les terres qu'elles avaient de tous temps mises en valeur.

Pour autant, c'est aujourd'hui une part majeure du territoire touareg qui a été donné en concession sans aucune consultation aux sociétés minières dont Areva.

Ceci est d'autant plus grave que le Niger a adhéré à l'**EITI** qui prévoit explicitement la consultation de la société civile dans sur les projets d'exploitation minière (voir <http://tinyurl.com/26apwq>). Le Niger doit également se plier au code communautaire de l'UEMOA sur la question minière, qu'il a

adopté et qui prévoit également, la consultation des populations en cas d'octroi de permis d'exploration ou d'exploitation.

Les entreprises sont également tenues de s'en assurer avant toute exploitation.



*Zone aquifère et de pâturage cerclée en vert*

C'est donc en violation du droit international des droits de l'homme et notamment de la déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones et de la Convention n°169 de l'OIT que la quasi-totalité des zones de pâturage et des zones aquifères des Touaregs ont été données en concession à des sociétés minières dont AREVA.

**15°** Mais, *d'autre part*, l'exploitation de l'uranium par AREVA a conduit au Nord Niger à un **désastre environnemental, sanitaire et humanitaire inqualifiable et sans précédent.**

➔ **Les problèmes sanitaires liés à la pollution radioactive:**

Ces problèmes touchent, **en premier lieu**, les mineurs touaregs qui ont travaillé sur les mines et les populations qui vivent près des sites miniers de la région d'Agadez, dans le Nord.

Ceux-ci ont été exposés à des conditions de travail dangereuses et aux substances radioactives.

En août 2007, un mouvement d'associations de la société civile a exigé qu'Areva verse 300 milliards de francs CFA (647 millions d'euros) de dommages et intérêts pour ces années d'exploration dans des « conditions injustes et iniques ».

Selon une enquête réalisée en 2005 par Sherpa, un réseau international d'avocats les personnes qui travaillent dans les mines d'uranium nigériennes ne sont pas informées des risques sanitaires auxquels elles sont exposées ; ne bénéficient pas des mesures de sécurité les plus essentielles ; et ne sont pas toujours soignées en cas de cancer du poumon (il a été démontré qu'à long terme, l'exposition au radon – un gaz obtenu par transformation de l'uranium – par inhalation avait un lien avec l'apparition du cancer du poumon).

La conséquence directe a été le développement de maladies cancéreuses et la mort de certains agents ou ex agents des sociétés minières ainsi que d'autres personnes vivant à proximité des sites miniers et décédées de maladies suspectes liées à la radioactivité et autres poussières de l'exploitation d'uranium.

**En second lieu**, selon le CRIIRAD (Commission de Recherche et d'Information Indépendante sur la Radioactivité), l'eau, la terre et les morceaux de ferraille qui se trouvent dans la zone d'exploitation des deux mines du Niger présentent des taux de radioactivité dangereusement élevés.

Or les filiales d'AREVA ont laissé se disperser, à partir de leurs sites et sans aucune mesure de précaution, des matériaux radioactifs divers. Ces matériaux ont été réutilisés en particulier dans les habitations à Arlit, ce qui a également été à l'origine d'exposition des personnes à des radiations.

### → La contamination du sol et de la ressource en eau:

La nappe phréatique vitale pour la survie des populations locales et de leur économie de subsistance basée sur l'élevage a été et continue d'être épuisée et asséchée à cause de la quantité d'eau nécessaire au traitement d'uranium. Les deux filiales d'AREVA, Somair et Cominak, sont la cause d'une consommation annuelle de 8 millions de m<sup>3</sup> d'eau, soit près de 300 milliards de litres en 30 ans.

Cette consommation est appelée à augmenter avec l'exploitation de nouveaux gisements par d'autres compagnies et la ressource en eau vitale pour les populations Touaregs est appelée à disparaître à moins de 40 ans.

Cette même ressource en eau a été systématiquement contaminée par l'exploitation de l'uranium, sans que les populations locales soient alertées de la radioactivité et des autres formes de pollutions de l'eau qu'elles ont utilisée pour elles-mêmes et pour l'alimentation de leur bétail;

Dans les zones des mines d'Arlet et Akokan, les enquêtes menées de 2003 à 2005 par la CRIIRAD (1) et l'ONG Sherpa ont prouvé l'existence d'une importante

pollution radioactive des eaux. En zone urbaine l'eau dépasse 10 fois la norme admise de 0,1 mSivert/an pour les eaux de boisson.

D'autre part, les aquifères sous-jacents ne sont pas protégés des pollutions générées par les activités de surface :

- les phosphates issus des détergents polluent la nappe des grès d'Izegouandane
- plus de la moitié des réserves en eau des nappes du Tarat et d'Izegouandane est hors norme s'agissant des nitrates du fait de l'utilisation d'explosifs nitrés en tir de mine. Cette même situation se répète à Tchirozérine, une autre ville minière
- sur le forage Arlit-248B les teneurs en fluor (4,8 mg/l) sont plus que triplés
- sur Arlit-424, la radioactivité du Radon-222 qui est un émetteur de rayons alpha, s'élève à 50,5 Bq/l.

Les compagnies minières fournissent aux maraîchers de la région une eau non-conforme aux normes d'irrigation. Cette eau provient des lagunes d'épuration des eaux usées des villes minières qui n'ont jamais été contrôlées depuis 20 ans. Elle est biologiquement et chimiquement fortement polluée (ALANET GLOBAL-CCM/CG, 2006 Etude d'impact environnemental pour la mise en conformité des installations de traitement des eaux usées des villes d'Akokan et d'Arlit, DCE-République du Niger /MEF):

- les teneurs en coliformes fécaux dépassent 1 000 fois celles requises par l'OMS
- les agents de la parasitose intestinale ne sont pas diagnostiqués
- la présence de Salmonella typhi (agent de la typhoïde) est très préoccupante.

Pourtant cette situation est connue depuis longtemps des services publics et des sociétés exploitantes. Les rapports annuels de la Direction Départementale de la Santé d'Agadez montrent que l'ensemble des villes minières du nord Niger présente des taux de morbidités élevés.

Mais par mesure d'économie, les sociétés minières refusent d'assurer leurs obligations vis-à-vis des peuples autochtones et de l'environnement.

Ce désastre environnemental a valu à AREVA d'être la première entreprise française à se voir attribuer en 2008, le César de la honte remis chaque année à Davos par les ONG suisses Déclaration de Berne et Pro Natura.

Dans cette même logique, la Cominak s'est vue récemment retirer la certification ISO 14001 par l'organisme AFAQ.

### ➔ **Sur la destruction des espaces naturels:**

Les espaces forestiers et pastoraux ont été totalement détruits par les effets de cette exploitation d'uranium notamment par ses rejets radioactifs et la concentration humaine qu'elle a entraînée. La population n'aura plus sous peu de bois de chauffe.

La faune sauvage a totalement fui la région à cause des nuisances sonores ou a été détruite par le braconnage lié à la concentration humaine provoquée par l'exploitation minière.

### ➔ **Les spoliations territoriales et l'atteinte au mode de vie et à la culture Touaregs:**

L'exploitation existante et l'octroi de nouvelles concessions ont précipité le déclin de l'activité d'élevage entraînant une sédentarisation et une concentration de la population dans les villes minières.

Pour prendre toute la mesure du problème il convient de mettre en rapport le périmètre des concessions octroyées aux compagnies minières avec le périmètre des zones aquifères et de pâturage qui constituent le territoire traditionnel des autochtones Touaregs du Nord Niger.

Cela permet de constater que c'est en fait l'ensemble des zones nécessaires à la survie et la préservation des équilibres propres à la société Touareg qui a été donné en concession aux compagnies minières dont AREVA.

L'exploitation de l'uranium conduit ainsi à priver sans aucune compensation les Touaregs de terres nécessaires à leur survie en tant que peuple, et de terres qu'ils mettent en valeur, occupent et utilisent depuis plus de 1000 ans.

En outre, l'exploitation de l'uranium rend du même fait impossible le maintien par les Touaregs de leur principale activité économique à savoir de l'élevage nomade lequel représente pourtant 11% du PIB du Niger.

Certains témoignages sont particulièrement révélateurs: « *Sekkiret est situé dans le périmètre d'une des nouvelles concessions d'Areva nommée Imouraren. Cela fait trois ans qu'Areva y effectue des recherches minières, l'exploitation va bientôt démarrer. Cela fait trois ans que les habitants du village et des environs tentent encore de vivre chez eux malgré tout, et parce qu'ils ne savent où aller. Nuit et jour les engins de chantier avec projecteurs sillonnent les terrains et détruisent le couvert végétal. Les habitats de chantier, les lumières, le bruit et la poussière envahissent tout.*

*Les autochtones qui, jusqu'ici, ont vécu de l'élevage de chamelles, se nourrissant principalement du lait des troupeaux et de mil acheté grâce à la vente d'animaux, ont vu toutes leurs chamelles fuir vers le sud, elles sont devenues à présent inaccessibles. Aujourd'hui, ces éleveurs n'ont plus que quelques chèvres, et la vie est devenue impossible ». (⇒Témoignage d'un ressortissant du village de Sekkiret (commune de Tchirozérine, région d'Agadez, Niger : 7 octobre 2007).*

Là encore cet exemple n'est pas isolé et ce scénario se répète partout dans la région du Nord Niger.



*« Lorsqu'on sait que, venus du sud du pays, les cultivateurs transforment les espaces d'élevage en champs sur des territoires de plus en plus larges, et que les concessions minières, après avoir envahi toute la partie herbeuse de la région d'Agadez vont aussi s'étendre dans le massif de l'Aïr et au sud d'In Gall dans la Tadress, on peut se demander quel territoire va demain rester disponible à l'élevage au Niger ? Où vont aller toutes ces populations d'éleveurs ? Qu'est-il prévu pour elles ? Rien à notre connaissance ». (⇒ Témoignage d'un cadre de l'élevage)*

La conséquence directe de cette situation est une marginalisation sociale des Touaregs qui privés de leurs espaces traditionnels, des pâturages, de la ressource en eau perdent leurs moyens de subsistance et sont réduits à l'exode vers les villes minières où aucun travail, aucune capacité d'accueil et aucune infrastructure n'existent, cette tragédie humaine se jouant en outre dans une région largement contaminée par les pollutions radioactives d'AREVA.

Dans ces conditions, et sans mesures radicales c'est à moyen terme la survie des Touaregs du Nord Niger qui est clairement menacée.

**16°>** A de nombreuses reprises, notamment depuis le début des années 2000, la Société Civile Touareg et en particulier l'Association ALHAK-EN-AKAL, ont interpellé les autorités du Niger et la Société AREVA tout à la fois sur les problèmes liés à la crise environnementale, sanitaire et sociale générée par l'exploitation de l'uranium, mais également sur la nécessité pour le Gouvernement du Niger et la Société AREVA de respecter les droits fondamentaux des Touaregs.

**17°>** Ces appels répétés, pacifiques, et s'inscrivant dans une démarche citoyenne, démocratique et respectueuse de l'Etat de droit n'ont toutefois jamais été entendus et n'ont donné lieu à aucun règlement des problèmes en cause.

La situation des Touaregs, dans un même temps, n'a fait que s'aggraver, la survie même de ce Peuple dans la région du Nord Niger étant aujourd'hui menacée.

**18°>** Dans ces conditions, et même s'il est de fait que le Gouvernement du Niger a manqué à mettre en œuvre de bonne foi les accords de Paix de 1995, la conduite désastreuse de l'exploitation de l'uranium par la Société AREVA et ses filiales, leur total mépris des principes de responsabilité sociale des entreprises et des normes de droits de l'homme ont constitué une des causes majeures de la seconde rébellion Touareg actuellement en cours et portée notamment par le Mouvement Nigérien pour la Justice.

En effet, acculée à une situation désespérée, une partie de la population Touareg a pris les armes dans le courant de l'année 2007. Un conflit ouvert s'en est suivi avec les forces armées nigériennes.

**19°>** Les enjeux de ce conflit ont été exprimés dans le Programme des revendications du Mouvement des Nigériens pour la Justice qui accorde une place essentielle à la question de l'exploitation minière (§2 Mines et industries):

*"Les mines sont gérées de façon mafieuse, et constituent un fond politique énorme avec des recrutements partisans et qui excluent les populations autochtones, des nominations récompensées dans un cercle étroit toutes choses qui jurent avec la bonne gestion au service du développement.*

*Le **Mouvement des Nigériens pour la Justice (MNJ)**, exige de revoir et corriger les injustices que subissent les travailleurs de la sous-traitance dans les unités de productions d'uranium à Arlit et des sociétés chinoises de recherche de pétrole.*

*En effet ces travailleurs sont envoyés dans des carrières, les mines et les usines sans aucune protection.*

*Ils sont victimes des traitements dégradants et discriminatoires dans leur salaire, les transports, les soins de santé.*

*Le **MNJ** exige la revalorisation du prix de l'Uranium Nigérien et des meilleures conditions de vie et de travail dans toutes les sociétés des régions sus citées.*

*Le **MNJ** réclame : des mesures nominatives aux postes suivants des sociétés minières*

- Chef de personnel*
- Directeur d'exploitation*
- Services achats*

*En outre le **MNJ** exige :*

- L'ouverture d'une enquête scientifique indépendante pour déterminer l'état de lieu en matière de pollution et les conséquences de l'exploitation minière sur l'environnement et sur la santé des populations des zones concernées*
- Une participation des sociétés d'exploitation d'uranium à la mise en valeur des zones d'exploitations, pour participer au développement durable et faire de cet espace austère et dangereux une place où il fait bon vivre.*
- Une politique axée sur un environnement sain pour les générations futures, un contrôle sévère et l'interdiction de la réutilisation de matériel pollué récupéré par les populations locales;*
- L'arrêt immédiat de la braderie des permis d'exploitation pour une gestion parcimonieuse et responsable des richesses minières.*
- un quota de 90 % des emplois des sociétés minières aux populations autochtones ;*
- un versement de 50 % des revenus des sociétés d'exploitation au profit des collectivités locales.*
- la construction des nouvelles cités d'Habitation loin des zones à risque ;*
- l'arrêt de toutes les recherches dans les zones d'élevage*
- fermeture de toutes les anciennes carrières et une gestion transparente des déchets toxiques.*
- La subvention par les sociétés d'exploitation de l'uranium et du charbon de l'éclairage des grandes cités de la région."*

**20°** ➤ La réaction du gouvernement du Niger à la résistance Touareg a été directe et les populations civiles Touaregs, déjà largement touchées par les conséquences environnementales et sanitaires de l'exploitation de l'uranium, subissent, désormais, une répression violente et sans discernement de la part des forces gouvernementales nigériennes.

**21°>** De nombreux rapports d'ONG intervenant dans le domaine des droits de l'homme ont ainsi mis en lumière de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire par les forces gouvernementales nigériennes dont: la pratique de la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les déplacements forcés de populations civiles, les destructions de biens appartenant aux populations civiles, etc.

**22°>** Ces rapports ont clairement souligné le fait que ces violations concernaient des droits non susceptibles de faire l'objet de dérogation en cas de conflit à savoir: le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et autres mauvais traitements mais également le droit de ne pas être soumis à une arrestation arbitraire et le droit de toute personne privée de sa liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

**23°>** A cela s'ajoute bien entendu, comme conséquence directe de l'exploitation de l'uranium, les violations des droits fondamentaux reconnus aux Touaregs par la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones adoptée par la France et le Niger et qui reconnaît notamment les droits fonciers des peuples autochtones y compris des peuples nomades, ainsi que le droit de veto des peuples autochtones sur les projets notamment miniers ayant une incidence sur leurs terres et le droit à compensation des impacts environnementaux, économiques, sociaux et culturels de tels projets sur les populations autochtones.

**24°>** C'est dans ce contexte que lors d'un colloque organisé le 21 octobre 2008 à Paris par le MEDEF sur le thème "*Garantir «la sécurité économique»*", en présence de nombreux chefs d'entreprises et de Madame Michèle ALLIOT-MARIE, ministre de l'Intérieur, la Société AREVA et Monsieur Thierry d'ARBONNEAU Directeur de la sécurité et des personnes d'AREVA ont invité publiquement le Gouvernement Français à donner aux autorités nigériennes les moyens militaires "***de mater la rébellion des Touaregs, ces hommes en bleu qui font rêver les hommes et chavirer le cœur des femmes mais ne sont qu'une illusion*** »".

**25°>** A l'heure où la Société AREVA négocie de nouveaux contrats pour l'exploitation d'un autre gisement d'uranium à Imourarem, la Société AREVA et Monsieur Thierry d'ARBONNEAU ont ainsi cru devoir publiquement inviter la France à soutenir les violations des droits humanitaires perpétrées par les forces nigériennes à l'égard d'une communauté ethnique ciblée à savoir les Touaregs.

**26°>** La Société AREVA et Monsieur Thierry d'ARBONNEAU sont allés jusqu'à nier la réalité même des Touaregs qualifiés d'illusion dans une logique propre au concept de terra nullius, fondement des pires théories racistes et coloniales du 19<sup>ème</sup> siècle.

**27°>** Par ailleurs alors, même que la Ministre de l'intérieur annonçait lors de cette réunion un renforcement de la réglementation des «officines» de sécurité et de renseignements ou en d'autre terme des sociétés privées de sécurité,

lesquelles font l'objet de toute l'attention des agences des Nations Unies ainsi que des ONGs en charge de la protection des Droits de l'Homme, la Société AREVA et Monsieur Thierry d'ARBONNEAU refusant toute réglementation desdites sociétés ont fait l'apologie du recours institutionnel ou privé à la violence toujours dans le contexte du Niger.

**En conséquence**, au regard de l'ensemble de ces faits, l'Association ALHAK-EN-AKAL, Monsieur TCHIWERIN et l'association MENSCHENRECHTE 3000 eV. entendent se constituer partie Civile et citer la Société AREVA et Monsieur Thierry d'ARBONNEAU à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Paris pour avoir commis le 21 octobre 2008 à Paris les faits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, faits prévus et réprimés par les articles 23 et 24 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

## **II – DISCUSSION:**

### **[A] – SUR LA RECEVABILITE:**

#### **❶ Sur la prescription:**

Aux termes de l'article 65-3 le délit prévu à l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 se prescrivent par un an.

Les faits ayant été commis le 21 octobre 2008, l'action est donc pleinement recevable.

#### **❷ Sur l'intérêt à agir:**

Les propos de Monsieur d'ARBONNEAU et d'AREVA ont visé la Communauté Touareg.

**En premier lieu, d'une part**, l'association ALHAK N'AKAL est une association Touareg basée à Arlit au cœur du pays Touareg et qui constitue une instance représentative de la société civile de cette communauté.

**D'autre part**, Monsieur Boutali TCHIWERIN en tant que personne physique appartient à la communauté Touareg dont il est issu.

Or il est constant que la personne, les personnes ou le groupe de personnes directement visés par l'infraction d'incitation à la haine et à la violence raciale ont qualité pour agir en tant que victimes de ladite infraction.

En tant qu'individu et groupe de personne appartenant à la Communauté Touareg, tant Monsieur Boutali TCHIWERIN que l'association ALHAK N'AKAL ont

été directement touchés par les propos de Monsieur d'ARBONNEAU et d'AREVA et ont par suite intérêt pour agir.

Enfin, l'Association MENSCHENRECHTE 3000 e.V. est déclarée depuis plus de 5 ans et a pour objet "le maintien des droits de l'homme dans l'esprit de la Déclaration de droits de l'homme des Nations Unies de 1948 ainsi que des Conventions des Nations Unies y relatives".

Aux termes de l'article 1 de ladite Déclaration: "**Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.**"

Aux termes de l'article 2: " 1.Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation."

Selon l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, partie intégrante de la Charte des droits de l'homme des Nations Unies: "Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation."

L'article 4 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 prévoit enfin que:

"Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

- a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;
- b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;
- c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Par suite, l'objet statutaire de l'association MENSCHENRECHTE 3000 e.V. intègre bien la lutte contre le racisme et sa constitution de partie civile sera déclarée recevable.

**En second lieu**, s'agissant des deux associations, il est de jurisprudence constante que toute personne morale étrangère victime d'une infraction est habilitée à se constituer partie civile devant les juridictions françaises dans les conditions prévues à l'article 2 du Code de procédure pénale (⇒ Crim. 12 novembre 1990: Bull. crim. n°377).

Les associations ALHAK N'AKAL et MENSCHENRECHTE 3000 e.V. ayant été régulièrement enregistrées, leur action sera donc déclarée recevable (⇒ Crim. 16 novembre 1999: Bull. crim n°260; D. 2001. 665).

Il en sera de même de l'action de Monsieur Boutali TCHIWERIN.

## **[B] – SUR L'INFRACTION: PROVOCATION A LA DISCRIMINATION, A LA HAINE OU A LA VIOLENCE RACIALE:**

### **EN DROIT:**

Aux termes de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse " Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal."

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit par ailleurs que:

"Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

[...]

2° [...]

**Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup>.**

[...]

**Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.**

[...]

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

## **EN FAIT:**

### **1. Sur l'élément intentionnel:**

L'élément intentionnel du délit prévu par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 réside dans la volonté du coupable, quels qu'aient été son mobile et son but final, de créer, par un acte constituant la provocation directe au crime, l'état d'esprit propre à susciter ce crime (Crim. 29 octobre 1936: Bull. Crim. n°104; DH 1937. somm. 7; Nancy 10 octobre 1950: D. 1951. Somm. 30).

La provocation est une manœuvre consciente qui a pour but de surexciter les esprits et de créer la mentalité qui appelle à l'infraction (⇒ *T. Corr. Paris, 15 avril 1986: RS Crim. 1987. 2009 obs Bouzat*)

En l'espèce, l'élément intentionnel est clairement caractérisé.

**En premier lieu**, le niveau intellectuel et le parcours de l'auteur des propos incriminés caractérisent en tant que tel l'élément intentionnel.

En effet, une personne ayant occupé les plus hautes fonctions militaires de l'Etat ne peut être considérée ni comme ignorant la loi, ni comme ayant tenu de tels propos avec légèreté ou inconsistance et sans une conscience pleine et entière de leur réelle portée, surtout en présence d'un Ministre d'Etat.

**En second lieu**, les propos tenus par la Société AREVA et Monsieur d'ARBONNEAU ne sont pas anodins et apparaissent clairement réfléchis.

Ils se décomposent ainsi en deux volets parfaitement articulés.

**D'une part**, les Touaregs sont indéniablement visés en tant qu'ethnie mais considérés comme une "*illusion*".

Ce qualificatif a une portée multiple et particulièrement insidieuse. Il tend ainsi:

- à présenter les revendications Touaregs comme illégitimes et illusoires et à occulter la responsabilité première d'AREVA dans la crise;
- à présenter l'existence même du peuple Touareg comme illusoire et par suite à faire passer au second plan la question cruciale du respect des droits humains reconnus aux Touaregs à titre individuel et collectif;
- à présenter les terres sur lesquelles vivent les Touaregs comme des terres qui n'abritent qu'une "*illusion*" et non une population titulaire de droits. Or l'ensemble des ressources uranifères exploitées par AREVA est précisément situé sur les terres Touaregs.

Le terme "*d'illusion*" employé pour qualifier un peuple autochtone est donc très lourd de conséquences. Il vise indéniablement à créer un état d'esprit propre à violer les droits reconnus à ces derniers en tant que tels.

Le qualificatif "*d'illusion*" fait apparaître, chez les auditeurs, le Nord Niger comme une terre vide et les Touaregs comme une vue de l'esprit, un peuple marginal et dont, par suite et de fait, les revendications seraient illégitimes et les droits inexistantes.

**D'autre part**, Monsieur d'ARBONNEAU et AREVA invitent le Gouvernement Français à donner à l'Etat du Niger les moyens de "mater" les Touaregs.

Or cette demande prend toute sa portée dès lors que les Touaregs ont été présentés comme une illusion: leur annihilation n'est comme telle plus condamnable.

L'articulation des propos tenus par AREVA et Monsieur d'ARBONNEAU caractérise ainsi également l'élément intentionnel.

**Enfin**, la Société AREVA et Monsieur d'ARBONNEAU de par leur niveau de compétence et de connaissance des questions économiques et géopolitiques sont parfaitement conscients du fait que dans le contexte de crise économique, le Gouvernement Français a de manière récurrente mis en avant l'industrie de la défense (au même titre que le nucléaire) comme un atout majeur.

Des contrats d'armement et des contrats dans le domaine de l'énergie nucléaire sont ainsi régulièrement passés par la France avec des pays émergents.

Monsieur d'ARBONNEAU, de par les fonctions qu'il a occupées, est également pleinement conscient du fait qu'une fourniture de moyens militaires par la France à une puissance étrangère est une perspective parfaitement envisageable, d'autant plus lorsqu'elle permet de "sécuriser" une activité d'exploitation des ressources naturelles en "matant" une communauté ethnique vivant et titulaire de droits sur les terres exploitées.

Les propos de la Société AREVA et de Monsieur d'ARBONNEAU ont donc été prononcés consciemment et à une fin bien précise.

## **2. Sur l'élément matériel:**

Pour être punissable la provocation non suivie d'effets doit être une incitation directe, non seulement par son esprit mais par ses termes à commettre des faits matériellement déterminés, eux-mêmes constitutifs d'un crime ou d'un délit (⇒T. corr. De Beauvais, 20 décembre 1950: Gaz. Pal. 1951. 200.; T. corr. De Paris 15 avril 1986: RS Crim. 1987. 2009 obs Bouzat)

Pour que la provocation donne lieu à une répression pénale, il faut qu'il y ait une relation précise et incontestable et un lien étroit entre le fait de la provocation et les crimes qui sont visés dans la prévention (⇒ Crim. 5 janvier 1883: DP 1884. 1. 95.; Crim. 25 février 1954: Bull. Crim. n°89).

Par ailleurs, il est constant que l'article 24 doit s'interpréter par référence au Droit International.

Ainsi par exemple le Droit International qui interdit la pratique de la torture et des exécutions sommaires s'applique à l'apologie de la torture ou des exécutions sommaires pratiquées à l'occasion d'un conflit armé (⇒ Crim. 7 décembre 2004: Bull. crim. n°310; Dr pénal 2005, Comm. 20 obs. Véron; D. 2005 IR. 170)

De même le droit international qui interdit les discriminations raciales et notamment les discriminations à l'égard des peuples autochtones s'appliquera à la provocation à la discrimination, au crime et à la haine raciale.

En l'espèce, les propos de la Société AREVA et de Monsieur d'ARBONNEAU ont bien eu pour effet d'inciter à commettre des faits bien précis et eux-mêmes sanctionnés par des normes de droit international humanitaire ou de droit de l'homme et en l'occurrence, à participer par fourniture de moyens à des violences à l'encontre d'un groupe racial.

### **2.1. Sur l'existence d'une incitation directe à commettre des faits matériellement déterminés: la fourniture des moyens militaires à l'Etat du Niger pour annihiler la résistance Touareg:**

La Société AREVA et Monsieur d'ARBONNEAU ont directement invité le Gouvernement Français à donner au Niger les moyens de "mater" la rébellion Touareg.

Ces propos sont donc clairement dirigés à l'encontre d'un groupe ethnique déterminé et en outre, l'appel à la violence est littéralement formulé puisqu'il s'agit de soutenir la répression militaire dirigée à l'encontre des Touaregs, alors même que la rébellion contient aussi des éléments non Touaregs.

Il convient ici de prendre en considération les fonctions qui ont pu être celles de l'auteur des propos incriminés, lequel a notamment occupé les postes de Commandant des Forces Sous marines et de la Force Océanique Stratégique de 2002 à 2004, de Vice Amiral d'escadre en 2002, de Conseiller du Gouvernement pour la Défense en 2004.

Il s'agit donc d'une personne dont l'influence est notable et ses propos adressés directement à un Représentant du Gouvernement et invitant ce dernier à soutenir l'Etat du Niger pour "mater" les Touaregs ne constituent pas un appel à la violence relevant de l'utopie, mais bien une invective susceptible d'être suivie d'effets.

Ceci est d'autant plus vrai si l'on considère que la concurrence générale pour l'obtention des ressources africaines se fait de plus en plus vive.

Selon l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, la demande mondiale globale en énergie augmentera d'au moins 50% au cours des 25 prochaines années et devra être satisfaite principalement par des combustibles non-fossiles, et particulièrement par l'énergie nucléaire.

Comme l'explique Daniel Volma, chercheur indépendant exerçant à Washington et qui étudie la politique américaine en Afrique: « *Les Etats-Unis et tous les autres pays industrialisés ou en voie de développement se tourneront vers l'Afrique comme source d'uranium* ». « *Le processus a déjà commencé et va prendre de l'ampleur* ».

**« De nombreux pays du monde sont en quelque sorte prêts à tout pour mettre la main sur de l'uranium »**, selon M. Keenan de l'université de Bristol.

Certains analystes craignent ainsi que l'uranium nigérien ne devienne également une source de tensions, en effet et de manière classique, la présence de ressources naturelles amène les gouvernements étrangers à apporter un soutien militaire et financier aux pays riches en ressources de façon à s'assurer un accès continu à ces ressources. Les Etats-Unis assurent déjà l'entraînement militaire des officiers nigériens, ainsi que la surveillance téléphonique et satellite des populations Touaregs notamment, et le Niger a participé à d'autres programmes d'équipement offerts par les Etats-Unis par le passé.

Concernant la France, il importe de souligner que le Niger abrite les plus grandes réserves d'uranium d'Afrique, qui jusqu'à présent étaient exploitées quasi exclusivement par AREVA et ces filiales. **Le Niger représente 40% de l'approvisionnement d'AREVA.**

Or le Gouvernement du Niger tente à présent de trouver d'autres partenaires et a délivré plus de 100 permis d'exploration à des sociétés canadiennes, américaines, chinoises, indiennes et autres, au cours de cette dernière année

seulement, et ce, à l'heure où la Société AREVA est en train de négocier le droit d'exploiter du gisement d'Imourarem ainsi que son prix d'achat du minerai.

En effet, jusqu'à mi 2007, alors que le kilo d'uranium s'achetait sur le marché international à environ 100.000 F CFA, la France contraignait le Niger à le lui céder à 23.700 F

On relèvera que conformément aux principes de responsabilité sociale des entreprises et aux normes de droits de l'homme, sans doute pour voiler les apparences, la Société AREVA avait initié quelques timides tentatives de négociations avec les populations Touaregs en 2007. Celles-ci n'ont pas abouti.

Et dans ce contexte concurrentiel, en présence d'un gouvernement nigérien qui ne souhaite en aucun cas négocier avec la population Touareg, il semble qu'AREVA ait "changé son fusil d'épaule" et que dans le cadre de ses discussions avec le Gouvernement du Niger un soutien militaire de la France à la répression des Touaregs ait été mis dans la balance.

La mise au pas des Touaregs permettra également à AREVA de faire taire le scandale sur la catastrophe écologique et humanitaire dont elle s'est rendue responsable au Niger.

Cette stratégie a d'ailleurs porté ses fruits puisqu'en date du 5 janvier 2009 le Gouvernement du Niger et Madame LAUVERGEON, Présidente du Directoire d'AREVA ont signé à Niamey une convention minière attribuant à AREVA le permis d'exploitation du gisement minier d'Imourarem.

L'accord prévoit une répartition capitalistique de 66,65% pour AREVA et de 33,35% pour l'Etat du Niger, avec une production à terme de 5.000 tonnes par an pendant 35 ans.

On relèvera qu'au mois de décembre 2008 le Président français a annoncé un déplacement prochain au Niger.

Les invectives de la Société AREVA et de Monsieur d'ARBONNEAU ne relèvent donc pas de l'utopie mais appellent à des pratiques qui ne sont pas inconnues mais qui pour autant sont toujours lourdes en conséquences pour les populations civiles qui sont visées.

C'est d'ailleurs à cette fin qu'il convient pour ceux-ci d'appréhender ces populations comme une "illusion"... afin que l'emploi de la violence ne puisse pas trop apparaître comme une atteinte aux droits de l'homme.

Les Touaregs n'en restent pas moins des humains et comme l'écrit M. Volman *«On peut difficilement citer un exemple où [la présence de ressources en Afrique] n'a pas été une malédiction totale, Je m'attends à ce qu'il[ le Niger] reproduise le même type de cycle constaté dans d'autres pays, car il est déjà en train de suivre la même trajectoire ».*

## **2.2. une invitation à commettre des faits légalement sanctionnés:**

### **2.2.1. Des faits permettant la commission de violations du droit humanitaire et des droits de l'homme:**

La Société AREVA et Monsieur d'ARBONNEAU ont incité publiquement le Gouvernement Français à donner les moyens aux autorités nigériennes de "mater" la rébellion Touareg.

Or il est aujourd'hui de notoriété publique que les autorités et forces nigériennes se rendent coupables de violations majeures et systématiques des droits de l'homme voire de crimes contre l'humanité dans le cadre des opérations qu'elles mènent à l'encontre des Touaregs.

**En premier lieu**, malgré les nombreux appels adressés par la société civile et des partis politiques au Gouvernement pour qu'il ouvre le dialogue avec les Touaregs, par un décret du 24 août 2007 le Président nigérien, Mamadou Tandja a proclamé une « mise en garde » dans la région d'Agadez et accordé à l'armée et à la police des pouvoirs apparemment sans limite (⇒Rapport d'amnesty international AFR 43/001/2007 du 21 septembre 2007).

La loi prévoyant cette « mise en garde » (⇒Loi n° 2002-30 du 31 décembre 2002 portant organisation générale de la défense nationale) ne précise aucunement les pouvoirs octroyés aux forces de sécurité dans ce type de situation.

Cette loi se contente de définir la « mise en garde » comme « *certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et garantir la sécurité des opérations de mobilisation et de mise en oeuvre des forces militaires* ».

Ces mesures permettent de conférer davantage de pouvoirs aux forces de sécurité pour arrêter des suspects et les maintenir en détention au-delà de la période réglementaire de garde à vue de quarante-huit heures.

**En second lieu**, sur ces bases les autorités et forces nigériennes ont eu recours à des **détentions arbitraires, à la torture, à des homicides et exécutions extrajudiciaires.**

Ces dispositions très vagues et imprécises de la loi sur l'organisation générale de la défense nationale ont permis aux forces de sécurité d'arrêter des civils chez eux à toute heure du jour et de la nuit.

Selon Amnesty International (Rapport Niger 2008) des dizaines de civils ont été arrêtés par les forces de sécurité dans la région d'Agadez, et certains auraient été torturés.

Ainsi par exemple:

- Le 10 juin 2007, Abtchaw Kunfi, Aoussouk Kunfi et Mohamed Imohan, trois hommes âgés de soixante-cinq à quatre-vingt-cinq ans, ont été tués et enterrés par les Forces Armées du Niger (FAN) près du puits de Tazerzait. Les cadavres, dont un était découpé, auraient été retrouvés par des civils. Les faits ont été confirmés par le président de l'Etat, le commandant de la zone militaire et le lieutenant qui avait reçu l'ordre « d'exécuter toutes personnes ».
- Un commerçant Touareg, Moustapha Karimoun, a été arrêté à son domicile à Agadez le 25 août 2007 à 3 heures 30 du matin. Il a fait partie d'un groupe de cinq détenus transférés à Niamey. D'autres personnes, arrêtées à Arlit (à environ 240 km d'Agadez), ont été détenues durant plusieurs semaines au secret à la compagnie militaire de Madaweïla;
- Le 26 août 2007, M. Idrissa Takho-Ouidane, M. Aghalo Moughamad, M. Maghmod Moughamad, M. Ghousmane Ewadane, M. Moughmoud Tagho et Aghmad Takho Hitane, des nomades voyageant sur la route nationale entre Iférouane et Gougaram ont été tués et enterrés par les FAN. Ces exécutions constitueraient des représailles par les FAN suite aux accrochages entre celles-ci et le Mouvement Nigérien pour la Justice (MNJ) autour de Gougaram;
- Le 27 septembre 2007, une patrouille de FAN qui venait d'Assamaka a exécuté 12 personnes entre Innazawa et Tadara au nord d'Iférouane. 8 des personnes tuées auraient été identifiées comme M. Zeyda ag Badi, M. Ahmadu ag Moussa, M. Ghoumour ag Ahmad, M. Ismaghil ag Akam, M. Rhissa ag Attaher, M. Bikim ag Ilyas, M. Akloua ag Hama, M. Oumra Lahcen. Parmi les 12 victimes, 2 sont de nationalité algérienne. M. Mohamed ag Akarfa aurait été arrêté aussi mais aurait pu s'échapper et témoigner par la suite;
- Le 1 octobre 2007, les FAN ont arrêté un convoi de cinq véhicules près de la frontière avec l'Algérie. Les passagers auraient été obligés d'abandonner leurs véhicules, et séparés selon leur couleur de peau. 12 personnes de peau plus claire, ne portant pas d'armes et supposées Touaregs, auraient été séparés du groupe par les militaires, qui les auraient abattus. Les faits auraient été rapportés aux autorités dans les villes de Tamanrasset (Algérie) et d'Arlit par les témoins des exécutions;
- Le 19 novembre 2007, les FAN auraient abattus Adam Abarchi et Ghoumour Assaleh, aux environs de la localité d'Atri, dans la région d'Agadez;
- Le 22 novembre 2007, quatre personnes, M. Bachir Mouhamad, M. Mariko Kané, M. Oukhoudane Algha, M. Hamad Ibrahim, éleveurs et jardiniers auraient été arrêtées par la Gendarmerie au village de Tchintébizguint, à 30 km à l'ouest d'Agadez, à la suite de l'explosion d'une mine. Alors que les gendarmes voulaient interroger ces suspects, des éléments des FAN se sont emparés de ces quatre personnes. Leurs corps auraient été retrouvés cinq jours plus tard dans une fosse commune. Selon les rapports, les corps portaient des traces de balles au cœur, au front et à l'oreille.
- En décembre 2007, sept hommes qui se rendaient à Agadez en voiture ont été arrêtés par des agents des forces de sécurité et tués. Leurs corps portaient de nombreuses marques de torture, y compris des brûlures de cigarettes, ainsi que des traces de blessures par balle au visage et à la poitrine;
- Le 12 décembre 2007, M. Balla Hadaba et ses 3 fils, Akidima, Ahmad et Amoumoune auraient été exécutés, par 3 balles chacun, par les FAN à l'entrée d'Arlit;
- Le 1 mars 2008, 3 chameliers auraient été exécutés par les FAN à l'entrée de Gougaram;
- Le 20 mars 2008, M. Abdoussalam Amadou Zamanka, Imam de la mosquée de Boughoul, qui avait été enlevé par les FAN auparavant, aurait été torturé et ensuite exécuté par celles-ci. Deux autres personnes ayant subi également des tortures par les FAN, et ensuite libérés, auraient été témoins à ces actes.
- Au moins huit civils ont été arbitrairement exécutés entre le 22 et le 25 mars 2008 suite à des accrochages entre le MNJ et l'armée nigérienne à Tamazlakh. Dans le cadre de ces affrontements, des militaires ont été tués et plusieurs véhicules de l'armée ont sauté sur des mines. Suite à ces pertes humaines et matérielles, l'armée a lancé une opération de représailles contre la population civile, exécutant et arrêtant des civils Touaregs et s'en prenant aux biens de la population. Ainsi,

- entre le 21 et le 25 mars 2008, les FAN s'en sont pris à des civils et leurs biens dans plusieurs endroits. A Tamazlakh, les FAN auraient exécutés au moins 3 personnes, dont 2 enfants, Liman Houdane et Toukane Assale. Ils y auraient aussi brûlé 8 hameaux et un véhicule tout terrain. Dans la vallée de Safakat ils auraient exécutés 2 civils et mis le feu aux cases après les avoir pillées. A Tidène, les FAN ont tué M. Ahmed Rhissa Imolane et M. Mohamed Almoctar dit Guinadan, un notable du village, mis le feu à 7 cases, enlevé du bétail, et enlevé et détenu plusieurs personnes. Les jambes de M. Imolane auraient été fracturées
- le 26 mars 2008, sur l'axe Dabaga-El Meki, des militaires ont contraint un civil à les précéder dans son véhicule sur la route afin de protéger le convoi militaire contre d'éventuelles mines antipersonnel. En dépit de cela, le véhicule n'a pas pu éviter une mine et a été endommagé. Le chauffeur ainsi que les deux passagers du véhicule civil qui était en tête du convoi ont été frappés par les militaires qui les ont accusés de les avoir entraînés dans un guet-apens. Le convoi a repris la route et quelque temps plus tard, le véhicule civil a sauté sur une autre mine les conducteurs civils étant grièvement blessés.
  - le 25 mars 2008, Hada Baregha, un éleveur âgé de soixante-sept ans, revenait des pâturages avec ses ânes, quand il a été tué de manière extra judiciaire par des militaires, dans la ville de Dabaga (région d'Agadez).
  - Le 26 mars 2008, un autre civil a été torturé avant d'être tué. Un commerçant, Aboubakar Attoulèle, surnommé Kouzaba, a été arrêté par des militaires Selon les informations reçues par Amnesty International, cet homme a eu les oreilles coupées, la tête et les cheveux brûlés avant d'être poignardé par les forces de sécurité.
  - Le même jour les FAN ont exécuté au moins 4 autres civils de Dabaga, y compris M. Kiza Batolane, M. Amaho Alane, un garçon de 14 ans, et M. Mohamed Alane. Les FAN auraient aussi enlevé deux autres personnes, et pillé et détruit des maisons et autres biens de la communauté, y compris 60 animaux.
  - Un autre civil a été durement frappé avant d'être abattu. Mohamed El Moctar, un jardinier âgé de soixante-six ans, a été arrêté dans son campement situé à Tabouhait, le 24 mars. Des militaires l'ont frappé à coups de crosse de fusil avant de l'abattre.
  - Trois autres personnes, au moins, ont été tuées par balles dont deux le 22 mars 2008 dans le village de Tamazalak. (⇒ Rapport Amnesty International du 3 avril 2008);
  - Le 10 avril 2008, M. Gousmane Bilal, chef du village de la commune de Dabaga, aurait été exécuté par les FAN. Son corps aurait été retrouvé par des proches, criblé de balles;
  - Le 22 mai 2008, dans le village de Tadak, au pied du Mont Tamgak, les FAN auraient exécutés 9 civils dans le cadre d'une offensive qui visait à neutraliser les membres du MNJ actives dans la région. Les villageois n'ayant pas pu s'enfuir auraient été séparés en deux groupes, les femmes d'un côté, les hommes de l'autre. Ces derniers auraient été abattus à bout portant. 7 des victimes auraient été identifiées comme Mama Ewaden, Ibrahim Ghissa, Boulla Lachi, Hamadi Ghoumour, Idrissa, Lolo et Sidi Koummado. Les FAN auraient également détruit le bétail et les abris de plusieurs familles;
  - Le 29 juin 2008, suite aux affrontements du 27 juin dans la vallée Tezirzaït entre les MNJ et les FAN, les FAN auraient exécuté au village d'Egandawile, dans la vallée de Tidene, Inana Krime, un garçon de 15 ou 16 ans, le frère de l'Imam du village.

Il convient de souligner que ces exécutions extrajudiciaires constituent une violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que : « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.* » Il ne peut être dérogé à ce droit en aucune circonstance même dans le cadre de l'état d'urgence, actuellement décrété dans la région d'Agadez.

De même s'il est constant que des forces armées peuvent légitimement riposter à une attaque armée, elles ne peuvent pour autant s'en prendre de manière systématique et aveugle à des populations civiles sans violer le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux dont l'article 13 rappelle clairement que:

*"1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires [...].*

*2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile..."*

Ce protocole a été ratifié par la France le 24 février 1984 et par le Niger le 8 juin 1979.

Or chaque fois que le MNJ mène des opérations contre l'armée nigérienne celle-ci conduit des opérations de représailles sur les premières populations civiles qu'elle trouve.

Plusieurs cas d'arrestations suivies de disparitions forcées ont également été signalés:

- Quatre personnes dont Al Wali, chef de village de Tourayat, ont été enlevées le 30 mars par les militaires et, en dépit de leurs recherches, les familles n'ont pu obtenir aucune nouvelle de leurs proches « disparus » depuis lors.

Les militaires s'en sont également pris aux biens de la population en brûlant des maisons et des campements, notamment à Dabaga et à Tamazalak. Les habitants de ces deux villages ont fui pour se réfugier à Agadez. D'autres villageois sont partis dans les montagnes afin d'éviter les axes routiers où les militaires procèdent à des interpellations (⇒ Rapport Amnesty International du 3 avril 2008).

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 17 du protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux

*"1. Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation*

*2. Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit."*

Enfin, pour obliger les Touaregs à quitter certaines zones notamment minières, les militaires s'en sont également pris au bétail des Touaregs et ont installé des champs de mines autour de certains puits.

Or aux termes de l'article 14 du même protocole:

*" Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent **interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation.**"*

**En troisième lieu**, cette répression s'est également étendue aux journalistes qui ont cherché à diffuser des informations sur la situation humanitaire des Touaregs et le conflit en général:

- Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) du Niger a interdit, le 31 août 2007, les débats en direct à la radio sur la situation dans la région d'Agadez.
- Les autorités ont interdit aux médias de couvrir le soulèvement dans le nord du pays. Elles ont suspendu la diffusion des émissions de Radio France Internationale (RFI) pour un mois et la publication du bimensuel Air-Info pour trois mois. Elles ont également adressé des avertissements à plusieurs journaux, dont L'Événement, Libération et L'Opinion.
- Moussa Kaka, directeur de la station privée Radio Saraouniya et correspondant au Niger de RFI, a été arrêté en septembre, à Niamey, et inculpé de « complicité d'atteinte à l'autorité de l'État » – une infraction pour laquelle il encourait la réclusion à vie. Selon les informations recueillies, cette accusation reposait sur des contacts téléphoniques qu'il avait eus, en tant que journaliste, avec des membres du MNJ. En novembre, un juge d'instruction a conclu que les écoutes téléphoniques sur lesquelles reposaient les accusations avaient été effectuées illégalement. Ce dernier a été libéré le 7 octobre 2008. Mais cette libération pourrait n'être que provisoire puisque la chambre d'accusation de la cour d'appel de Niamey a décidé de requalifier les charges pesant contre lui en « acte de nature à nuire à la défense nationale », le renvoyant devant un tribunal correctionnel, un délit, et non plus un crime, passible d'un à cinq ans de prison et une lourde amende.
- En octobre 2008, le rédacteur en chef d'Air-Info, Ibrahim Manzo Diallo, a été arrêté à Niamey et transféré dans la région d'Agadez, où il a été détenu au secret par l'armée pendant trois semaines, puis inculpé d'association de malfaiteurs en raison de ses liens présumés avec le MNJ.

Cette attitude vise à taire la réalité sur les violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre de la population Touareg dans **une logique clairement planifiée** par les autorités.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale auquel la France et le Niger ont adhéré, le crime contre l'humanité est défini de la manière suivante:

*"1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:*

- a) meurtre;
- b) extermination;
- c) réduction en esclavage;
- d) **déportation ou transfert forcé de population;**

- e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;**
- f) torture;**
- g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;*
- h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du par. 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;**
- i) disparitions forcées de personnes;*
- j) crime d'apartheid;*
- k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale."**

Or les faits ci-dessus énumérés et qui ne sont pas isolés, illustrent les pratiques qui sont systématiquement celles des autorités et des forces de sécurité du Niger à l'égard de la population Touareg.

Ces faits, compte tenu de leur nature et de leur caractère systématique et organisé, sont également susceptibles d'être qualifiés de crime contre l'humanité voire de génocide.

Il convient ici de souligner que la Communauté internationale s'est alarmée de la situation humanitaire des Touaregs du Niger.

**Ainsi, en janvier 2008, le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ainsi que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones ont envoyé un appel urgent à l'attention du Gouvernement du Niger concernant les exécutions extrajudiciaires par les forces armées d'au moins 21 personnes, appartenant à la communauté Touareg. Cet appel à l'attention se réfère aux multiples rapports qui soulignent "la responsabilité directe des forces armées dans ces actes" (⇒ A/HRC/8/3/Add.1).**

**En conséquence**, il est évident que dans un tel contexte, l'invitation lancée par la Société AREVA et Monsieur d'ARBONNEAU au Gouvernement Français afin de donner auxdites autorités du Niger, les moyens de mater les Touaregs constitue une invitation à se rendre complice par fourniture de moyens de violences et d'atteintes aux droits fondamentaux perpétrées à l'encontre d'un groupe racial clairement identifié.

En effet, la répression en question va bien au-delà d'une répression de la rébellion mais s'étend à la population civile Touareg dans son entier.

Cette invective est, de plus, parfaitement susceptible d'être suivie d'effet compte tenu des enjeux s'attachant à l'exploitation de l'uranium et des antécédents de la France en matière de politique étrangère et d'implication dans des violations des droits de l'homme (Rwanda, etc.).

L'infraction apparaît à cet égard pleinement caractérisée, les appels à la violence à l'égard d'un groupe racial ou religieux étant sanctionnés de manière constante par la Jurisprudence.

Il a ainsi été jugé que **"la tolérance habituelle inhérente à la caricature, voire à l'humour macabre le plus grinçant, ne saurait être utilement invoquée quand la satire est dévoyée et qu'elle tend à susciter le trouble à l'ordre public; les dessins incriminés manifestent une hostilité foncière et constituent même l'illustration d'une attaque ou d'un projet d'attaque meurtrier; l'appel à la violence est littéralement formulé sur l'un d'eux, ce qui démontre que ces dessins tendent non seulement à exacerber un sentiment de mépris latent à l'égard des catholique, mais bien plus à susciter, à l'occasion d'un évènement précis, des réactions malsaines, dont l'emploi de la violence qui n'est pas utopique, dès lors que le Pape a déjà été victime d'un attentat; en conséquence, tant par leur nature et leur portée que par leur utilisation prévue pour la confection de pancartes, les dessins incriminés caractérisent le délit de provocation à la haine et à la violence à l'encontre d'un d'un groupe de personnes à raison d'une religion déterminée, tel que défini par l'article 24, al.6 de la loi du 29 juillet 1881"** (CA Paris, 13 novembre 1997: D. 1998. IR 21.)

### 2.2.2. Des faits permettant la "sécurisation" par la force d'activités extractives contraires aux droits de l'homme et portant atteinte à la survie d'un groupe racial:

L'invitation d'AREVA à fournir des moyens militaires aux autorités nigériennes est donc d'autant plus coupable qu'elle vise à obtenir par commission de violences à l'égard des Touaregs la sécurisation d'activités minières portant atteinte à la survie même dudit groupe racial et en l'occurrence d'un peuple autochtone juridiquement protégé.

L'appel à la violence raciale lancé par AREVA a pour objectif d'obtenir les moyens de faire taire les revendications des Touaregs afin, pour des raisons de pure opportunité, de voiler la responsabilité d'AREVA dans la catastrophe environnementale, sanitaire et humanitaire qui met aujourd'hui en péril la survie même de la communauté Touareg.

Or à ce jour, tous les équilibres environnementaux et humains ont été compromis par la société AREVA.

Comme cela a été démontré plus haut:

- La ressource en eau vitale dans cette région a été tout à la fois épuisée et contaminée du fait de l'exploitation de l'uranium;
- la contamination des eaux et la dispersion dans l'environnement de matériaux radioactifs combinées à l'absence de protection des travailleurs et des populations Touaregs est à l'origine d'une grave crise environnementale et sanitaire se traduisant notamment par une explosion des taux de cancers et de maladies nouvelles dans cette région;

- l'exploitation minière a été à l'origine de déplacements de populations ou de spoliations territoriales et a privé les populations Touaregs de zones traditionnelles de pastoralisme. La conséquence directe a été une sédentarisation forcée par les faits, dans des zones urbaines aux infrastructures inexistantes, bidonvilles insalubres autour de villes minières artificielles;

- l'impossibilité de maintenir l'activité traditionnelle d'élevage a eu également pour conséquence la perte par une grande partie de la population Touareg de ses moyens de subsistance et donc une crise sociale.

Cette incitation à la violence raciale vise également à échapper à la nécessaire indemnisation des droits fonciers confisqués sans consentement et sans compensation à la population Touareg.

En effet, il convient de relever que l'Observation Générale N° XXIII du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les droits des populations autochtones a demandé aux acteurs concernés « *de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus* ». A minima, le Comité a considéré, « *que dans les cas où il est factuellement impossible de le faire que le droit à la restitution devrait être remplacé par le droit à une indemnisation juste, équitable et rapide. Cette indemnisation devrait, dans la mesure du possible, se faire sous forme de terres et de territoires* » (HRI/GEN/1/Rev.7, §5).

**En conséquence**, un soutien à la répression pure et simple des Touaregs, combiné aux conséquences environnementales et sanitaires de l'activité d'AREVA, dans le silence des médias aurait pour conséquence une disparition pure et simple des Touaregs du Niger.

Un soutien apporté aux autorités nigériennes dans la répression des Touaregs, tel que proposé par AREVA apparaît donc clairement contraire à l'ordre public international et ce à de nombreux titres.

**Cette situation et les conséquences dramatiques de l'exploitation de l'uranium pour la population Touareg ont d'ailleurs été soulignées dans une communication commune d'octobre 2007 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint (⇒A/HRC/9/9/Add.1).**

## ① Une violation du Droit des Peuples Autochtones:

L'appel à la violence raciale lancé par la Société AREVA et Monsieur d'ARBONNEAU déroge aux droits internationalement reconnus aux peuples autochtones au même titre que l'activité même de la Société AREVA dont la sécurisation est sollicitée.

Le recours à la violence raciale pour sécuriser les opérations d'AREVA viole ainsi la quasi-totalité des droits fondamentaux reconnus aux peuples autochtones par la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones applicable en France et au Niger:

☞ Article 7: "1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.

2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre."

☞ Article 8: "1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.

2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :

a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ;

b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;

c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits ;

d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ;

e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter."

☞ Article 10: "Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour."

☞ Article 17: "1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.

[...]

3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération."

☞ Article 20: "1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.

2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable."

☞ Article 26: "1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés."

☞ Article 28: "1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée."

☞ Article 29: "1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources."

☞ Article 32: "1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel."

Il sera par ailleurs rappelé que les activités conduites et préconisées par AREVA contreviennent également à un certain nombre de principes généraux concernant la protection des peuples autochtones lesquels sont en droit international considérés, d'une part, comme des groupes particulièrement vulnérables et, d'autre part, comme des groupes ayant une contribution majeure à apporter en terme au développement durable:

☞ Principe 1 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement : "les êtres humains sont au centre des préoccupations pour le développement durable "

☞ Principe 22 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement : " les peuples autochtones et leurs communautés ainsi que les autres communautés locales ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement en raison de leur savoir et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats doivent reconnaître et dûment encourager leur identité, culture et intérêts et permettre leur participation effective dans la mise en œuvre du développement durable " .

☞ L'article 8-j de la Convention de Rio de 1992 sur la biodiversité prévoit que chaque gouvernement " sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique...".

☞ le paragraphe 26.3 de l'Agenda 21-a invite à " (ii) la reconnaissance du fait que les terres des populations autochtones et de leurs communautés doivent être protégées contre les activités nuisibles à l'environnement ou que les populations indigènes concernées considèrent comme socialement ou culturellement inappropriées".

☞ Le paragraphe 26.3(v) prévoit " le développement et le renforcement des accords de résolution des conflits en relation à l'occupation de la terre et de la gestion des ressources".

☞ Le paragraphe 26.4 précise que " Certaines populations autochtones et leurs communautés peuvent bénéficier en accord avec la législation nationale, d'un plus grand contrôle sur leur terres, d'une autogestion de leurs ressources, d'une participation aux décisions qui les touchent en matière de développement, ce qui comprend, si nécessaire, la participation dans l'établissement ou la gestion des aires protégées".

## ② Une violation des principes de responsabilité sociale des entreprises

Un certain nombre de dérives dont l'activité d'AREVA peut être rangée parmi les exemples les plus significatifs au monde, a conduit la communauté internationale à engager une réflexion sur les pratiques et la conduite des sociétés transnationales.

Ainsi, **en premier lieu**, la Sous-Commission des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme a publié en 2003 un commentaire relatif aux Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme (⇒E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.2).

Le préambule de ce document indique que l'objectif de ces normes est de contribuer « à la création et au développement d'une législation internationale concernant les responsabilités et obligations des sociétés internationales et autres entreprises en matière de droit de l'homme » et il précise **qu'au même titre que les états et de manière autonome, les sociétés transnationales ainsi que les individus travaillant pour ces sociétés sont tenus de respecter les droits de l'homme** (⇒E/CN.4/Sub.2/AC2004/3 ; p.7).

Mais plus particulièrement cette étude a souligné que l'impact du choix des sites d'implantation et des activités d'extraction de ressources naturelles peut avoir des retombées négatives sur les « groupes raciaux, ethniques et socioéconomiques vulnérables ».

Ainsi, les sociétés transnationales ont été appelées (quelle que soit par ailleurs la législation des états dans lesquels elles exercent leurs activités) à mener des

évaluations sur l'impact de leurs activités sur les différents groupes concernés dont les populations et communautés autochtones.

Ces évaluations doivent être menées « **avant de s'engager dans une initiative ou un projet d'importance** » pour permettre d'identifier au préalable les éventuels dommages que pourraient subir les communautés vivant sur le site envisagé.

Ce document qui n'en est qu'un parmi beaucoup d'autres, est révélateur de la perception contemporaine du comportement qui est attendu des sociétés transnationales et qui est censé s'imposer à elles nonobstant la législation en vigueur dans les états concernés.

La Banque Mondiale ainsi qu'un certain nombre d'organismes financiers internationaux ont aujourd'hui intégré ces principes et élaboré des lignes directrices concernant l'industrie extractive et les peuples autochtones.

Ces principes aujourd'hui compilés par les Nations Unies, permettent de définir les contours de la responsabilité sociale des entreprises extractives qui se doit d'intégrer:

- La réalisation d'une étude d'impact social pour tout projet affectant les peuples autochtones. Cette exigence a été reconnue par:
  - ☞ *La Réglementation sur les Peuples Autochtones de 2007 de la Banque Mondiale*
  - ☞ *La Politique Opérationnelle sur les Peuples autochtones de 2006 de la Banque Inter-Américaine de Développement*
  - ☞ *La Norme 7 sur les Peuples Autochtones (PS7) 2006 de l'International Finance Corporation's Performance*
  
- La réalisation d'une étude d'impact sur les terres traditionnelles ou coutumières afin d'évaluer l'impact d'un projet implanté sur de tels espaces, sur le mode de vie et l'identité culturelle d'un peuple autochtone et de prévoir des mesures compensatoires
  - ☞ *La Norme 7 sur les Peuples Autochtones (PS7) 2006 de l'International Finance Corporation's Performance*
  
- La consultation préalable des peuples autochtones sur tous les projets miniers affectant leurs terres et mode de vie:
  - ☞ *La Réglementation sur les Peuples Autochtones de 2007 de la Banque Mondiale*
  - ☞ *La Politique Opérationnelle sur les Peuples autochtones de 2006 de la Banque Inter-Américaine de Développement*
  - ☞ *La Norme 7 sur les Peuples Autochtones (PS7) 2006 de l'International Finance Corporation's Performance*
  - ☞ *Position de principe 2008 du Conseil International sur l'Activité Minière et les Métaux (ICMM)*
  
- Le partage des bénéfices et la compensation des impacts socio-culturels:
  - ☞ *La Politique Opérationnelle sur les Peuples autochtones de 2006 de la Banque Inter-Américaine de Développement*

⌘ *La Norme 7 sur les Peuples Autochtones (PS7) 2006 de l'International Finance Corporation's Performance*  
⌘ *Position de principe 2008 du Conseil International sur l'Activité Minière et les Métaux (ICMM)*

- Le règlement pacifique des conflits avec les peuples autochtones:  
⌘ *La Norme 7 sur les Peuples Autochtones (PS7) 2006 de l'International Finance Corporation's Performance*  
⌘ *Position de principe 2008 du Conseil International sur l'Activité Minière et les Métaux (ICMM)*

Des sociétés comme AREVA suivent de près les travaux menés sur ce thème au niveau international et sont parfaitement conscientes des risques de conflits potentiels liés à un défaut de prise en compte des droits des populations touchées par leurs projets.

Elles sont également conscientes du fait que, **quelle que soit la législation ou la position des Etats dans lesquels elles exercent leur activité, la doctrine et la coutume internationales leur imposent de respecter les droits de l'homme ce qui inclut le Droit des Peuples Autochtones.**

Or en l'espèce, non seulement AREVA déroge dans son activité actuelle et ses projets en cours à l'ensemble des droits reconnus aux Touaregs , mais en outre cherche à voir sécurisée son activité par le recours à la violence à l'encontre de communautés vulnérables aujourd'hui appréhendées par toutes les entreprises responsables et civilisées comme des partenaires incontournables.

**En second lieu**, lors de la réunion du MEDEF du 21 octobre 2008, Madame la Ministre de l'Intérieur a annoncé une réglementation plus stricte des entreprises de sécurité privées (ESP).

A cette occasion, Monsieur d'ARBONNEAU et AREVA se sont également insurgés en considérant qu'une réglementation de ces sociétés allait être de nature à compliquer la tâche d'AREVA, notamment au Niger.

Or cela traduit également une volonté publique et délibérée de violer tous les principes de base de la responsabilité sociale des entreprises et d'amener le gouvernement français à cautionner des comportements contraires à l'ordre public international.

La réglementation des ESP annoncée découle, en effet, d'un document international dit document de Montreux qui réaffirme l'obligation que les États ont de **veiller à ce que les compagnies militaires et de sécurité privées opérant lors de conflits armés respectent le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme.** Ce document énumère aussi quelques 70 recommandations découlant de la bonne pratique des États.

Ces recommandations consistent à vérifier les résultats obtenus par les compagnies et à examiner les procédures qu'elles utilisent pour contrôler leur personnel. Les États devraient également prendre des mesures concrètes pour s'assurer que le personnel des compagnies militaires et de sécurité privées peut faire l'objet de poursuites en cas de violations graves de la loi.

À ce jour, 17 pays dont la France (l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Angola, l'Australie, l'Autriche, le Canada, la Chine, les États-Unis, l'Irak, la Pologne, le Royaume-Uni, Sierra Leone, la Suède, la Suisse et l'Ukraine) sont parvenus à un accord sur le document de Montreux, qui porte le nom de la ville où des experts gouvernementaux se sont réunis du 15 au 17 septembre pour examiner comment réglementer au mieux les contractants militaires et de sécurité privés.

Ce document auquel la France a adhéré rappelle dans sa préface: " 1. *Que certaines règles bien établies de droit international s'appliquent aux États dans leurs relations avec des entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) et leurs opérations pendant les conflits armés, en particulier celles du droit international humanitaire et des droits de l'homme;*  
2. *Que ce document rappelle les obligations juridiques existantes des États et des EMSP et des membres de leur personnel (première partie) et met à la disposition des États des bonnes pratiques visant à promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme pendant les conflits armés (deuxième partie)".*

La première Partie A de ce document (Obligations juridiques internationales pertinentes en relation avec les entreprises militaires et de sécurité privées) précise par ailleurs que : "3. *Les États contractants sont tenus, dans les limites de leur pouvoir, de faire respecter le droit international humanitaire par les EMSP qu'ils mandatent, en particulier de :*

- a) *Garantir que les EMSP qu'ils mandatent et les membres de leur personnel connaissent leurs obligations et sont formés en conséquence;*
- b) ***Ne pas encourager ou prêter assistance à la commission de violations du droit international humanitaire par les membres du personnel d'EMSP, et prendre les mesures appropriées pour prévenir de telles violations;***
- c) ***Prendre des mesures pour faire cesser les violations du droit international humanitaire commises par les membres du personnel d'EMSP par les moyens appropriés, tels que règlements militaires, ordonnances administratives et autres réglementations et, le cas échéant, sanctions administratives, disciplinaires ou judiciaires.***

Il apparaît donc que l'évolution de la réglementation des ESP annoncée par le Ministre de l'intérieur en octobre 2008 soit juste après la réunion de Montreux a essentiellement pour objet de créer des mécanismes propres à imposer aux ESP et EMSP le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Les velléités de Monsieur d'ARBONNEAU et d'AREVA qui ont fait l'éloge d'une non réglementation des entreprises de sécurité, se sont opposés à ce qu'elle soient contraintes de respecter le droit humanitaire et ont de surcroît invité la France à fournir des moyens propres à "mater" les Touaregs, apparaissent donc totalement contraire au droit international humanitaire et aux principes de responsabilité sociale des entreprises.

### ③ Une violation de la Charte des Nations Unies

Un rapport des Nations Unies sur les peuples autochtones et la résolution des conflits (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/2, 5 juillet 2004) a souligné : « *Il n'est pas surprenant que les peuples autochtones se trouvent bien souvent dans des situations de conflit quand les autorités de l'Etat (ou les représentants d'autres entités « publiques ») et/ou des sociétés transnationales –agissant soit dans le cadre des lois et règlements publics (c'est-à-dire non-autochtones) soit dans leur quête effrénée de profit- prennent des initiatives qui portent atteinte à leurs terres, à leurs ressources et/ou à leur tissu communautaire et à leur patrimoine culturel, y compris leurs traditions religieuses. [...] tel est le problème majeur à résoudre si l'on veut instaurer des relations à la fois plus solides, équitables et durables entre le secteur autochtone et le secteur non autochtone dans les sociétés « multinationales ».*

Les travaux des Nations Unies appellent dans cet esprit de manière systématique à règlement pacifique des différends avec les peuples autochtones.

L'article 40 de la Déclaration sur les Droits des Peuples autochtones prévoit dans ce sens que *"Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme."*

En l'espèce, la Société AREVA, en présence d'un conflit devant être réglé par des voies pacifiques appelle l'Etat Français à soutenir le recours à la violence pour lequel le Niger a opté afin d'éteindre irrémédiablement toutes prétentions de la population Touareg.

Ce faisant, la Société AREVA invite également l'Etat français à violer les principes mêmes de la Charte des Nations Unies.

Les principes définis dans l'article 1 de cette charte visent notamment pour mémoire à:

- "1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;*
- 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;*
- 3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion"*

Aux termes de l'article 2 de la Charte, les membres des Nations Unies, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

**"4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."**

En l'espèce, un soutien militaire sous quelque forme que ce soit (y compris par fourniture de moyens) au Gouvernement du Niger en vue de sécuriser l'activité d'AREVA constituerait tout à la fois:

- Une ingérence prohibée dans un conflit relevant des affaires internes du Niger
- Un recours à la force, direct ou indirect, contraire aux principes de règlement pacifique des différends et de maintien de la paix figurant dans la Charte des Nations Unies.
- Une complicité apportée aux violations des droits de l'homme perpétrées par le gouvernement du Niger, laquelle déroge à l'engagement de la France d'appliquer de bonne foi les obligations de la Charte des Nations Unies.

#### ④ Un génocide potentiel

En dernier lieu, il convient de rappeler que la définition du génocide inclut aux termes du Statut de Rome comme aux termes de l'article 211-1 du Code Pénal français la soumission d'un groupe ethnique ou racial à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe.

L'article 6 du Statut de Rome précise en effet que " Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle".

Cette incrimination n'ayant pas encore été mise en œuvre par la jurisprudence se distingue de la destruction physique directe et massive d'un groupe et vise uniquement des conditions de vie, telles, qu'elles sont de nature à court long ou moyen terme à entraîner la disparition d'un groupe en tout ou partie.

La situation environnementale, sanitaire et sociale des Touaregs a déjà été évoquée.

Sur ce point, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a souligné dans son Observation n° 14 relative au « droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint » que « dans les communautés autochtones, la santé des individus est souvent liée à celle de la société tout entière et revêt une dimension collective. À cet égard, le Comité considère que les activités liées au développement qui éloignent les peuples autochtones, contre leur gré, de leurs territoires et de leur environnement traditionnels, les privant de leurs sources de nutrition et rompant leur relation symbiotique avec leurs terres, ont des effets néfastes sur leur santé » (⇒ E/C.12/2000/4, §27).

Le Rapporteur spécial des Nations Unies, M. Okechukwu Ibeanu, a également souligné les conséquences de l'activité de certaines entreprises polluantes sur les droits de l'homme dans son Rapport sur les "Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme" (⇒ E/CN.4/2006/42).

Les atteintes physiques directes dirigées par les autorités nigériennes à l'encontre des populations Touaregs mais également de leurs biens et moyens de subsistance ont également été soulignées.

Il est aussi établi que, de manière planifiée et permanente, la presse a été contrôlée et censurée afin que les violations des droits de l'homme touchant les Touaregs ne soient pas divulguées.

Enfin de manière régulière, des appels à la haine et à la destruction de la communauté Touareg ont été lancés, notamment dans la capitale et auprès des populations non Touaregs.

Il convient de surcroît de souligner que l'article 25 du statut de Rome incrimine la tentative de génocide ou de crime contre l'humanité, la complicité de tentative de génocide ou de crime contre l'humanité, l'incitation au génocide ou aux crimes contre l'humanité, et la fourniture de moyens pour la commission de tels faits:

*"3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :*

*a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;*

*b) **Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;***

*c) **En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;***

*d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :*

*i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou*

*ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;*

*e) **S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;***

*[...]*

*4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international."*

**Il apparaît donc qu'en l'état de fait, Monsieur d'ARBONNEAU serait susceptible d'être poursuivi sur la base de cette disposition.**

En l'état des faits, la fourniture de moyens permettant aux autorités nigériennes de "mater" la rébellion Touareg constituerait également un crime au regard du Statut de Rome.

La Société AREVA et Monsieur d'ARBONNEAU devront par conséquent être déclarés coupables des faits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée prévus aux articles 23 et 24 de la loi de 1881, dès lors que leurs propos ont clairement visé une communauté ethnique déterminée.

### **2.3. Une provocation dirigée à l'encontre d'une communauté ethnique déterminée:**

Le "problème" que constitue la population Touareg pour AREVA et le gouvernement du Niger, a été démontré.

Monsieur d'ARBONNEAU et AREVA ont lors de la réunion du MEDEF sollicité que le Gouvernement Français fournisse des moyens pour mater la rébellion Touareg.

La portée de ces propos dans le contexte qui a été décrit va bien au-delà d'un appel à la violence lancé contre les seuls rebelles.

En effet, **en premier lieu**, c'est la survie de l'ensemble de la population Touareg du Nord Niger qui est en cause dans le conflit actuel.

**En second lieu**, la répression qu'AREVA souhaite voir soutenue touche l'ensemble de la population civile Touareg, ce dont Monsieur d'ARBONNEAU et AREVA sont pleinement informés et conscients.

**En troisième lieu** et surtout, Monsieur d'ARBONNEAU et la Société AREVA ont dans un deuxième temps soutenu des propos qui cette fois touchent l'ensemble du Peuple Touareg.

Ils ont justifié leur appel à la violence dans des termes des plus réducteurs et péjoratifs en soutenant que "**les Touaregs ces hommes en bleu qui font rêver les hommes et chavirer le cœur des femmes ne sont qu'une illusion**".

L'incitation a donc été lancée à l'encontre des Touaregs dans leur ensemble.

Mais plus grave encore dans leurs propos, Monsieur d'ARBONNEAU et la Société AREVA ont nié l'existence des Touaregs en les qualifiant expressément "**d'illusion**".

Ces propos surtout prononcés par un ancien officier de l'armée française, sont une référence évidente au concept raciste et colonial de "*Terra nullius*".

**En premier lieu**, cette notion vient du latin *terra*, terre, sol, pays, et *nullius*, personne. En d'autres termes : la terre qui n'appartient à personne. Ou du moins à personne digne de ce nom.

À l'origine, il s'agit de la terre qui n'appartient pas à l'Empire romain; au Moyen Âge, de la terre qui n'appartient à aucun souverain chrétien. L'ancienne loi romaine sera ensuite ravivée par l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre, la France, et l'Église aux XVe et XVIe siècles.

Cette doctrine, développée dans le but de contrôler et de maximiser l'exploration européenne et la colonisation du Nouveau-Monde, donnera à celui qui «découvre» une terre le droit d'occuper celle-ci.

Ce concept juridique sera précisé au XIXe siècle pour justifier l'occupation par les Européens de grandes parties de la surface du globe (⇒ "Terra Nullius", Sven Lindqvist, *Edition les Arènes*) et notamment à l'occasion de l'Acte Général de la Conférence de Berlin de 26 février 1885 par lequel les puissances occidentales se sont partagé l'Afrique.

La doctrine de la terra nullius a été introduite, en particulier, par les colons français dans les régions qu'ils ont conquises. Au Canada par exemple, la doctrine de la découverte s'est inscrite dans la géographie en y intégrant les termes «terres inoccupées» ou terra nullius (no man's land). Tel a été également le cas dans les anciennes colonies françaises comme le Niger.

Le régime français dans le cadre de ces nombreuses conquêtes coloniales n'a jamais conclu de traités territoriaux avec les peuples indigènes: «*il a pris sa souveraineté ainsi que ses droits territoriaux pour acquis en vertu de la doctrine de la découverte*» (⇒ Traduction libre: General Synod of the Anglican Church of Canada. "Doctrine of Discovery & Terra Nullius". 2001).

**En second lieu**, la particularité de cette doctrine vient du fait que lorsque les puissances coloniales ont trouvé le Nouveau Monde habité, les termes terra nullius furent redéfinis pour englober également des terres qui, bien qu'occupées, n'étaient pas mises en valeur selon les standards européens de production et d'exploitation de la terre. Le concept de terre inoccupée ne se concentrait finalement pas sur le fait qu'une terre soit habitée ou non.

L'idée que les peuples autochtones, dont on percevait les membres comme des sauvages errants, puissent avoir de quelconques prétentions ou droits territoriaux et fonciers était tout simplement écartée.

Ainsi, des terres, même occupées, deviendront désertes dès lors que leurs habitants, jugés si peu nombreux, seront considérés comme les représentants d'une race inférieure, naturellement vouée à disparaître.

Le fait d'être découvert signifiait qu'une force extérieure allait, à distance, par l'intermédiaire de ses représentants locaux, redéfinir et écarter les lois, les coutumes et les modes de vie propres aux autochtones.

De fait cette doctrine et le concept de terra nullius procèdent de doctrines racistes particulièrement marquées.

En effet, dans les premiers temps de la conquête, au XVe siècle, notamment sur le continent américain, les autochtones ont été considérés comme hérétiques, puis comme païens. Cela argeait le droit aux royaumes chrétiens d'Europe de les détruire ou de les soumettre en se fondant sur la théorie de la guerre juste, puis de s'approprier leurs terres et leurs ressources.

Au XIXe, l'anthropologie Darwinnienne est venue remplacer le fondement religieux de la conquête au grand secours des puissances coloniales laïques comme la France, en permettant de considérer comme inférieurs, primitifs, non civilisés les peuples autochtones.

Partant, ces derniers n'étant toujours pas des hommes au regard du droit de la conquête, leurs terres demeuraient des terres vides et sans maître, susceptibles d'appropriation. Ces théories ont servi de justification à de nombreux génocides jusqu'au XIXe dont celui des Indiens d'Amérique du Nord ou celui des Aborigènes notamment en Tasmanie.

Ainsi, pour considérer comme vides d'occupants et de propriétaires des terres habitées, il était nécessaire de regarder les occupants des terres convoitées comme des "non-humains" et précisément de les considérer comme une abstraction, une "**illusion**" afin de pouvoir s'approprier leurs terres et leurs ressources.

La dimension raciste du concept de terra nullius est donc évidente, ce qu'illustre par exemple certaines anciennes décisions de Justice: "*... il n'y a, chez les aborigènes, ni lois ni coutumes indentifiables, mais seulement des pratiques obscènes et des superstitions irrationnelles, contraires à la loi divine et acceptables seulement par la plus grossière ignorance* » (Cour Suprême d'Australie: Regina Vs Murrel, 1836)

Ultérieurement, les Etats issus de la décolonisation comme le Niger ont fait leur, cet héritage colonial en continuant à nier les droits de leurs populations autochtones, cette fois, sous couvert d'unité nationale à l'intérieur de frontières artificielles héritées des empires coloniaux en application du principe de l'uti possidetis.

Or précisément, le vocabulaire employé par Monsieur d'ARBONNEAU et AREVA qui envisage les Touaregs dans leur ensemble comme "une illusion" renvoie directement au concept de Terra Nullius.

Cela est d'autant plus criant s'agissant de propos émanant d'un représentant d'une entreprise d'extraction ayant des visées sur les ressources minérales situées sur les terres des Touaregs et de surcroît d'un ancien officier de l'armée française.

Le philosophe autrichien Ludwig Wittgenstein a décrit par un aphorisme le pouvoir qu'ont les mots de façonner nos perceptions du monde: *«Nous avons été prisonniers d'une image et ne sommes pas parvenus à en sortir, puisque cette image a sa source dans notre langage et que notre langage semble la ramener inexorablement à notre esprit»*.

En l'espèce, les propos de Monsieur d'ARBONNEAU et d'AREVA sont inacceptables, car ils visent clairement à perpétuer cette image de populations autochtones inférieures, à ce point inférieures qu'elles ne sont qu'une illusion, par essence dépourvue de droits...

Ces propos sont d'autant plus inqualifiables, qu'il est de notoriété publique que depuis des décennies, les Peuples Autochtones du monde se sont battus pour que l'héritage raciste des théories de la conquête soit remis en question et qu'il soit mis un terme aux discriminations dont ils sont victimes et qui ont pour origine **la négation de leur existence et de leur réalité mêmes**.

L'appel lancé par les peuples autochtones lors de la Conférence de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement en atteste: *"Le concept de Terra Nullius doit être supprimé de l'usage du droit international. De nombreux gouvernements ont utilisé la législation nationale pour nous refuser le droit de propriété sur nos propres terres. Ces agissements illégaux devraient être condamnés par la communauté internationale."* (⇒Déclaration de Kari Oca des 23-30 mai 1992).

Et cet appel a été entendu. Dans d'anciennes colonies françaises notamment. Ainsi, en 1996, la Commission Royale sur les Peuples Autochtones du Canada a recommandé aux gouvernements canadiens de reconnaître que *«le concept de terra nullius et la doctrine de la découverte sont erronés dans les faits, en droit et en morale»* ce qui en revient à reconnaître que les autochtones ne sont pas une illusion!

De nombreux autres pays du monde ont entrepris cette démarche de remise en cause du concept raciste de terra nullius et notamment l'Australie.

La Cour Internationale de Justice a également remis en cause ce concept dans l'affaire du Sahara Occidental en refusant de considérer comme des terres vides des zones désertiques occupées par des populations nomades. La Cour a ainsi admis que territoire du Sahara Occidental, bien qu'ayant été parcouru exclusivement par des nomades, était politiquement et socialement organisé en tribus et ne répondait pas au statut de terra nullius au moment de la colonisation entreprise par l'Espagne.

Mais surtout, la Communauté Internationale a irrévocablement restauré la place des autochtones et reconnu la réalité et l'existence de ces derniers en tant que Peuples avec l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Déclaration sur les Droits des Peuples autochtones le 13 septembre 2007:

*"Affirmant également que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,*

*Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,  
Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,  
Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,  
Consciente de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,..."*

C'est la négation des peuples autochtones qui a donc appelé au niveau international un régime de protection spécifique.

Le délit d'incitation à la haine, à la discrimination et à violence raciales est donc pleinement caractérisé en l'espèce, puisque l'auteur de la provocation a cherché à "justifier" son appel à la violence précisément par une négation du groupe racial considéré dans son entier comme une "illusion".

### **[C] – SUR LE PREJUDICE:**

La reconnaissance à l'échelon universelle de **l'existence** des peuples autochtones et du fait qu'ils ont, à titre individuel et collectif, le droit de jouir pleinement, mais dans leur différence, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus à chaque homme n'est intervenue qu'en septembre 2007.

Elle a pourtant été le fruit de 500 ans de marginalisation, de persécutions, d'humiliations, de détresse physique et morale des populations autochtones.

Elle a également été le fruit de plus de deux décennies de négociations au sein du système des Nations Unies et d'un engagement pacifique mais déterminé des peuples autochtones du monde au premier rang desquels les Touaregs.

De cette histoire, des pays comme la France portent une lourde responsabilité à laquelle ont contribué les forces armées (massacre des Touaregs de 1917) tout comme les sociétés qui ont exploité ou exploitent les ressources naturelles.

En effet, si les peuples autochtones ont aujourd'hui des droits, le traumatisme est encore entier et la réalité du quotidien est encore souvent dramatique.

Elle l'est au Niger, tant du fait des autorités que de la Société AREVA comme d'ailleurs d'autres compagnies minières.

Au regard de ce contexte, les propos de Monsieur d'ARBONNEAU et de la Société AREVA qui nient la réalité et l'histoire d'un peuple entier dont la survie même est menacée, sont d'une particulière gravité, relèvent du négationisme et devront être sanctionnés avec la plus grande fermeté.

La condamnation devra être d'autant plus exemplaire que ces propos tendent à alimenter un climat de persécutions systématiques à l'égard des Touaregs, voire un climat génocidaire dont la société civile s'est déjà alarmée comme en atteste cette lettre ouverte adressée au Président de la République du Niger:

*" Enfin, parallèlement à ces réflexions et prises de position, d'autres citoyens se sont fait entendre par la voie des médias publics et dans la rue en appelant à la défense de la patrie qui serait menacée par des puissances extérieures, notamment la France via AREVA et la LIBYE, et en rejetant toute négociation avec le Mouvement des Nigériens pour la Justice (MNJ).*

*En tant que démocrates, nous considérons qu'il est normal qu'il y ait une diversité d'opinions sur la situation dans le Nord ; et cela participe du débat contradictoire et pluriel qui est la marque même de la démocratie et de l'Etat de droit.*

*Monsieur le Président de la République,  
S'il est heureux de constater qu'il y a une diversité d'opinions qui s'expriment sur la situation dans le Nord, il est de notre devoir de citoyens d'attirer votre attention sur les dérives constatées ces derniers temps.*

***Ces dérives sont liées d'une part aux mesures restrictives de la liberté d'expression et de la presse prises par le CSC à l'encontre des médias, et d'autre part aux menaces et intimidations proférées par certains individus tapis dans l'ombre contre des responsables associatifs, des journalistes ou d'autres citoyens. Ces manoeuvres visent à réduire au silence des défenseurs des droits de l'Homme dans un débat qui, pourtant, concerne tout le monde .***

***En effet, depuis un certain temps, des tracts circulent sur Internet, dans la ville de Niamey, à l'intérieur du pays et ailleurs, qualifiant certains responsables associatifs et journalistes de traîtres à la Nation, traitant la communauté Touareg de tous les maux et appelant à l'élimination de celle-ci en vue d'asseoir une paix durable au Niger.***

*Vous prendrez la mesure de la gravité de la situation en lisant la petite collection de ces tracts que nous avons jugé utile de joindre à cette lettre.*

*Souvenez-vous, Monsieur le Président, dans certains pays africains ce sont ces genres d'appels à la haine et à l'intolérance qui ont conduit aux conséquences que vous connaissez bien et que nous n'avons pas besoin de relater ici.*

*Comme vous le savez, Monsieur le Président, chaque fois qu'il y a des événements graves dans un pays, il y a toujours ceux qui n'ont rien à perdre et qui, pour des prébendes, peuvent pousser les institutions du pays dans les aventures les plus folles.*

*Aussi, Excellence Monsieur le Président, cette lettre a pour objet d'attirer votre attention sur les dérives ci-dessus évoquées et votre devoir constitutionnel de tout mettre en oeuvre pour préserver la cohésion sociale, l'unité nationale et le cadre démocratique." (Lettre ouverte au Président de la République du Niger ANDDH-Alternative Espaces Citoyens-CODDHD-CODDAE-RJDH-RODADDHD du 03 Octobre 2007)*

Dans ces conditions, compte tenu de la gravité des propos de Monsieur d'ARBONNEAU et de la Société AREVA et de leurs conséquences sur le plan éthique et humanitaire, mais aussi de la gravité des menaces qui pèsent sur le Peuple Touareg, l'association ALHAK N'AKAL est fondée à solliciter la condamnation solidaire de Monsieur d'ARBONNEAU et de la Société AREVA au paiement de la somme de **six cent mille euros/600.000,00 €** en réparation de son préjudice moral eut égard à la gravité des propos.

L'Association MENSCHENRECHTE 3000 e.V. est fondée à solliciter la condamnation solidaire de Monsieur d'ARBONNEAU et de la Société AREVA au paiement de la somme de **deux cent mille euros/200.000,00 €** en réparation de son préjudice moral eut égard à la gravité des propos.

Monsieur Boutali TCHIWERIN est fondé à solliciter la condamnation solidaire de Monsieur d'ARBONNEAU et de la Société AREVA au paiement de la somme de **cent quarante mille euros/140.000,00 €** en réparation de son préjudice moral eut égard à la gravité des propos.

**SOIT UN TOTAL DE 940.000 €.**

\*\*\*

Sur l'action pénale, il appartiendra au tribunal de prononcer par ailleurs telle peine qu'il lui plaira.

Il convient toutefois de souligner, à la lueur des faits, que la Société AREVA et des individus comme Monsieur d'ARBONNEAU sont de ceux qui au nom des prétendus intérêts supérieurs de la Nation, une Nation otage, foulent des pieds, dans l'ombre et à l'écart du territoire national, les Valeurs mêmes qui sont celles qui fondent la République Française.

Ils sont aussi de ceux qui par leurs pratiques, leur mode opératoire et leur mentalités placent peu à peu les pays occidentaux au banc des Nations.

Le XIX<sup>e</sup> siècle est révolu, il fut le temps du colonialisme; le XX<sup>e</sup> siècle est révolu, il fut celui du néocolonialisme et d'un développement irrationnel et destructeur pour l'homme.

Le XXI<sup>e</sup> siècle sera celui du multilatéralisme, des droits de l'homme, d'un développement humain ou bien il ne sera pas, pour l'Homme tout au moins.

Quant à la République, sans les Valeurs qui en sont les piliers, elle n'est plus rien, et ne subsistent nul intérêt supérieur, seuls des intérêts privés gagnés au prix du sang et des larmes.

Pour cette raison il conviendrait à juste titre d'ordonner la privation des droits civiques de Monsieur d'ARBONNEAU à titre de peine complémentaire.

## **PAR CES MOTIFS,**

Vu les réquisitions à venir de Monsieur le Procureur de la République:

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE:**

- Déclarer la Société AREVA et Monsieur Thierry d'ARBONNEAU coupables du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, faits prévus aux articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881
- Faire application de la loi pénale et condamner le prévenu à telle peine qu'il plaira au Tribunal de prononcer;
- Ordonner en application de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, la privation des droits civiques et de famille de Monsieur Thierry d'ARBONNEAU

### **SUR L'ACTION CIVILE:**

- Déclarer les Associations ALHAK-EN-AKAL, MENSCHENRECHTE 3000 e.V. et Monsieur TCHIWERIN recevables et bien fondés en leur constitution de partie civile;
- Déclarer la Société AREVA et Monsieur Thierry d'ARBONNEAU responsables du préjudice moral subi par le requérant des suites des infractions poursuivies et en conséquence le condamner à payer à l'Association ALHAK-EN-AKAL la somme de six cent mille d'euros **600.000 €** à titre de dommage et intérêts;
- Déclarer la Société AREVA et Monsieur Thierry d'ARBONNEAU responsables du préjudice moral subi par le requérant des suites des infractions poursuivies et en conséquence le condamner à payer à l'Association MENSCHENRECHTE 3000 e.V. la somme de **200.000 €** à titre de dommage et intérêts;
- Déclarer la Société AREVA et Monsieur Thierry d'ARBONNEAU responsables du préjudice moral subi par le requérant des suites des infractions poursuivies et en conséquence le condamner à payer à Monsieur Boutali TCHIWERIN la somme de **140.000 €** à titre de dommage et intérêts;

SOIT UN TOTAL DE **940.000,00 €**

- Condamner la Société AREVA et Monsieur Thierry d'ARBONNEAU à payer aux requérants la somme de 5000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale;
- Ordonner l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir.

**Sous toutes réserves**

**ET JE LEUR AI, OU ETANT ET PARLANT COMME DESSUS,  
LAISSE COPIE DES PRESENTES.**

## **PRODUCTION**

1. Statuts de l'association Alhak N'Akal;
2. Récépissé de déclaration;
3. Habilitation du Président;
4. Statuts de l'association Menschenrechte 3000 e.V.;
5. Récépissé de déclaration;
6. Habilitation du Président;
7. Mandat de représentation de Monsieur TCHIWERIN
8. Article du Canard Enchaîné;
9. Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones;
10. Carte des concessions minières au Niger;
11. Déclaration de l'ONG Aghirin'man lors de la rencontre avec le Ministre des Mines et de l'énergie du 17 février 2006;
12. Déclaration de l'association de défense des droits des populations autochtones du 29 mars 2006;
13. Lettre ouverte au Président de la République du Niger ANDDH-Alternative Espaces Citoyens-CODDHD-CODDAE-RJDH-RODADDHD du 03 Octobre 2007
14. Déclaration de la société civile d'Arlit à l'occasion de la marche du 05 Novembre 2006, A l'intention d'Areva Nc Niger et ses filiales;
15. Lettre ouverte de la coordination de la société civile au Premier Ministre de la République du Niger du 6 décembre 2006;
16. PV de réunion de AREVA et de la société Civile à Arlit du 17 janvier 2007;
17. Rapport du CRIIRAD;
18. Programmes des revendications du Mouvement des Nigériens pour la Justice;
19. Les dix engagements d'AREVA pour une politique de développement durable;
20. Communiqué d'Amnesty International du 19 décembre 2007 "*Niger: exécutions extrajudiciaires et déplacements de populations dans le nord du pays*";
21. Communiqué d'Amnesty International du 3 avril 2007 "*Niger: exécutions et disparitions forcées suite à des représailles menées par l'armée*";
22. Rapport d'Amnesty International 2008;
23. Copie du film la "bataille de l'Uranium";
24. Communiqué du CICR du 23 septembre 2008: "*les gouvernements reconnaissent l'obligation qu'ils ont de contrôler les compagnies militaires et de sécurité privées*";
25. Communiqué du CICR du 15 septembre 2008 "*droit international humanitaire et compagnies militaires et de sécurité privées*";
26. Communiqué du CICR du 27 novembre 2006;
27. Document de Montreux; A/63/467
28. Communiqué d'Areva du 5 janvier 2009;
29. Rapport de l'ONU A/HRC/8/3/Add.1;
30. A/HRC/9/9/Add.1;
31. E/C.12/2000/4;
32. HRI/GEN/1/Rev.7;
33. E/CN.4/2006/42;